

# NORME CANADIENNE 81-102 ET INSTRUMENT COMPLÉMENTAIRE 81-102 IC LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ET AVIS D'ANNULATION DE L'AVIS DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES ET D'ABROGATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE N° 34 ET DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE N° 39 - AVIS DE PUBLICATION

**Référence :** Bulletin hebdomadaire : 1999-11-12, Vol. XXX n° 45

## **Avis de règle et de politique**

La Commission a adopté, en vertu de l'article 274 de la Loi sur les valeurs mobilières, l'instruction générale intitulée *Norme canadienne 81-102 Les organismes de placement collectif* (la " norme canadienne ") et l'instruction complémentaire 81-102 *Les organismes de placement collectif* (" instruction complémentaire ").

La norme canadienne et l'instruction complémentaire sont des initiatives des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les " ACVM "). La norme canadienne a été, ou sera, adoptée sous forme de règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario et en Nouvelle-Écosse, sous forme de règlement de la Commission en Saskatchewan et sous forme d'instruction générale dans tous les autres territoires représentés par les ACVM. L'instruction complémentaire a été, ou sera, mise en œuvre sous forme d'instruction dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.

Les ACVM ont publié des projets de norme canadienne (le " projet de norme de 1999 ") et d'instruction complémentaire (le " projet d'instruction complémentaire de 1999 ") en mars 1999<sup>1(1)</sup>. Les textes avaient déjà été publiés pour consultation en juin 1997<sup>2(2)</sup>.

Au cours de la période de consultation sur le projet de norme de 1999 et le projet d'instruction complémentaire de 1999, qui s'est terminée le 18 mai 1999, les ACVM ont reçu un certain nombre de dossiers d'observations. Les ACVM ont analysé les observations reçues des répondants, et les versions définitives de la norme canadienne et de l'instruction complémentaire publiées avec le présent avis reflètent les décisions prises par les ACVM à la lumière de cette analyse.

L'annexe A du présent avis contient la liste des répondants ayant fait des observations sur le projet de norme canadienne de 1999 et le projet d'instruction complémentaire de 1999, et l'annexe B contient un sommaire des observations reçues ainsi que les réponses des ACVM à celles-ci.

## **Abrogation des instructions générales canadiennes, annulation de l'avis des ACVM et décision générale**

Dès l'entrée en vigueur de la norme canadienne, l'Instruction générale canadienne n° C-34, intitulée *Registre des porteurs de titres d'un émetteur non constitué en société*, et l'Instruction générale canadienne n° C-39, intitulée *Organismes de placement collectif*, seront abrogées et l'avis des ACVM intitulé " Les organismes de placements collectifs : Article 16 - Communications publicitaires " (ACVM n° 93/5) sera annulé. Ces instructions générales et l'avis des ACVM se trouvent remplacés par les affaires dont il est question dans la norme canadienne et l'instruction complémentaire. Dans le but d'harmoniser sa réglementation avec celle des autres autorités canadiennes, la Commission rendra une décision générale afin de dispenser les OPC qui déposent un prospectus au Québec de certaines obligations prévues au Règlement (article 277 à 293) à la condition que les OPC respectent les obligations prévues à la norme canadienne 81-102.

## Historique

Le présent avis résume de façon générale les modifications qui ont été apportées à la norme canadienne et à l'instruction complémentaire par rapport au projet de norme de 1999 et au projet d'instruction complémentaire de 1999. Comme il est décrit ci-dessus, l'annexe B au présent avis fait état des observations reçues à l'égard des projets de 1999, ainsi que des réponses des ACVM à celles-ci.

Les ACVM ont reçu, à l'égard des projets de norme canadienne et d'instruction complémentaire publiés en 1997 de même qu'à l'égard de ceux publiés en mars 1999, un certain nombre d'observations proposant des modifications aux sept points suivants :

- l'utilisation des swaps par les OPC;
- le prêt de titres par les OPC et l'utilisation de contrats de rachat par ceux-ci;
- un régime normalisé pour la structure des " fonds de fonds ";
- le moment choisi pour les transferts entre institutions financières et entre OPC;
- les principales opérations sur titres entre les OPC et les entités ayant des liens avec le gérant d'OPC;
- l'acquisition de titres par des OPC auprès de preneurs fermes ayant des liens avec le gérant d'OPC;
- la négociation de titres entre OPC.

Les ACVM ont décidé de permettre aux OPC d'utiliser directement des swaps; la norme canadienne contient des règles à cet égard.

Les ACVM ont pris connaissance des observations reçues sur les autres points énumérés ci-dessus et ont décidé de ne pas apporter de modifications à la norme canadienne à cet égard pour le moment. Les ACVM proposent que les questions demeurées en suspens soient réglées dans le cadre d'un processus parallèle qui permettra une consultation suffisante auprès du grand public et de l'industrie en ce qui a trait aux règles révisées. Les ACVM entendent publier les règles proposées sous forme de normes modifiant la norme canadienne. Les ACVM considèrent que la méthode qu'elles envisagent d'utiliser pour traiter ces observations importantes permettra un examen réglementaire et public approprié des questions de même que le remplacement en temps opportun de l'IG C-39, au moyen de la mise au point finale de la norme canadienne avant que la dernière main soit mise au contenu de la réponse appropriée à ces observations importantes.

## Nature et objet de la norme canadienne et de l'instruction complémentaire

La norme canadienne vise à remplacer l'IG C-39 et réglera les fonds d'investissement offerts au grand public qui répondent à la définition d'" organisme de placement collectif " contenue dans la législation canadienne en valeurs mobilières. Par conséquent, tous les fonds d'investissement offerts au grand public qui habilite les épargnants à faire racheter, sur demande, leurs titres à un prix fondé sur leur valeur liquidative seront tenus de se conformer à la norme canadienne. Les OPC spécialisés comme les fonds de travailleurs (sauf au Québec), les OPC hypothécaires et les fonds du marché à terme seront en général tenus de se conformer à la norme canadienne et autres règles applicables en valeurs mobilières qui s'ajoutent ou se substituent partiellement aux dispositions de la norme canadienne.

L'objet sous-jacent de l'instruction complémentaire est de faire état des positions des ACVM sur diverses questions ayant trait à la norme canadienne.

## **Sommaire des modifications apportées à la norme canadienne par rapport au projet de norme de 1999**

La présente section décrit les modifications apportées à la norme canadienne par rapport au projet de norme de 1999. Les modifications mineures ou celles qui ont été apportées uniquement aux fins de clarification ou de rédaction ne sont généralement pas traitées. Pour le sommaire détaillé du contenu du projet de norme de 1999, il y a lieu de se reporter à l'avis publié avec ce projet. Étant donné que les modifications apportées à la norme canadienne par rapport au projet de norme de 1999 ne sont pas considérables, la norme canadienne n'est pas soumise à une nouvelle période de consultation.

La plupart des modifications font suite à des observations reçues; les autres découlent du processus continu d'analyse des règles applicables par les ACVM.

### **Article 1.1**

La définition de " frais à la charge des souscripteurs " a été modifiée afin qu'elle n'englobe clairement que les frais et dépenses qui sont imputables à l'OPC dans lequel le souscripteur fait un placement. La modification a été apportée pour préciser que sont exclues les commissions de souscription versées aux courtiers participants. La définition a aussi été modifiée de manière à clarifier qu'elle n'englobe pas les frais et dépenses réglés au membre d'une organisation de l'OPC dont la seule fonction consiste à agir comme courtier participant.

Les définitions de " note approuvée " et de " agence de notation agréée " ont été modifiées afin reconnaître Duff & Phelps Credit Rating Co. comme agence de notation agréée et pour inclure comme notes approuvées les cotes de solvabilité utilisées par cette agence pour les billets de trésorerie/créances à court terme et les créances à long terme. Les cotes ajoutées dans ces définitions sont considérées par les ACVM comme équivalentes à celles des autres agences qui paraissent déjà dans la définition de " note approuvée ".

Dans la définition de " objectifs de placement fondamentaux ", le passage " peu importe si l'OPC est géré de façon à constituer un bien étranger au sens de la LIR " a été supprimé. À l'article 2.12 de l'instruction complémentaire, les ACVM expriment l'avis qu'il y a une relation entre le fait que les titres d'un OPC constituent ou non un bien étranger en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la " LIR ") et les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC, pour l'interprétation. C'est pourquoi le passage précité a été supprimé de la définition dans la norme canadienne.

La définition de " OPC indiciel " a été ajoutée et se rapporte à un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui l'obligent soit à détenir des titres soit à effectuer des placements d'une manière qui imite le comportement d'un indice de marché coté sur de nombreuses Bourses. La définition est utilisée au paragraphe 15.3(3) afin que ne s'applique pas aux " jeunes " OPC indiciels l'interdiction relative au contenu de la communication publicitaire qui a généralement trait aux " jeunes " OPC si l'indice est conforme aux règles applicables aux repères. Pour plus de détail, se reporter à la section du présent avis qui concerne ce paragraphe.

### **Article 2.1**

Le paragraphe 2.1(1) a été modifié de manière à clarifier que l'interdiction prévue s'applique lorsqu'en plus de souscrire les titres d'un émetteur, l'OPC effectue une opération sur des instruments dérivés visés ou souscrit des parts indicielles. Des modifications ont été apportées au paragraphe 3) afin de clarifier le fait qu'il ne s'applique que dans le cas d'une position acheteur d'un OPC sur un instrument dérivé visé.

## **Article 2.5**

L'alinéa 2.5(1)b) a été modifié par l'inclusion de la rémunération au rendement afin de clarifier que la rémunération au rendement ne doit pas être comptée en double dans le cadre de la souscription par un OPC des titres d'un autre OPC. La modification vise à résoudre l'ambiguïté entourant le fait que la rémunération au rendement est effectivement visée par l'interdiction de compter en double les frais de gestion.

## **Article 2.6**

L'article 2.6 a été modifié sous deux plans.

Premièrement, le sous-alinéa (a)i) a été modifié pour qu'il soit permis à un OPC d'emprunter des fonds ou de donner une sûreté afin de régler des opérations de portefeuille, pourvu que, après l'emprunt, l'encours de tous ses emprunts n'excède pas 5 % de son actif net. Les ACVM ont apporté cette modification pour reconnaître une pratique qui s'est répandue dans l'industrie et qui est considérée comme nécessaire pour faciliter le règlement ordonné et opportun des opérations de portefeuille.

Deuxièmement, l'article 2.6 a été reformulé pour s'appliquer aux " sûretés " données par un OPC de façon générale, plutôt qu'à des charges financières ou à des types particuliers de sûretés. Les ACVM estiment que les principes sous-jacents à cet article s'appliquent à toutes les sûretés, peu importe le type utilisé dans un contexte. Elles ont ajouté une disposition faisant que seules les sûretés données dans le cadre d'une opération sur un instrument dérivé visé conformément à la pratique de l'industrie pour ce type d'opération sont permises à condition qu'elles se rapportent à des obligations rattachées à des positions sur des instruments dérivés visés. Ces modifications sont fondées sur la pratique en usage et sur les vues que les ACVM ont déjà adoptées sur les principes sous-jacents à l'IG C-39.

## **Article 2.7**

Le paragraphe 2.7(4) a été modifié de sorte à clarifier le fait que les règles prévues dans ce paragraphe concernant la limitation à l'exposition qui s'applique aux instruments dérivés visés ne touchent que l'exposition de l'OPC à une contrepartie, et non pas à l'exposition d'une contrepartie à l'OPC à l'égard des positions sur instruments dérivés visés.

## **Article 2.11**

L'article 2.11 a été modifié de sorte que l'obligation de faire parvenir l'avis prévu dans cet article ne s'applique pas si, depuis la date la plus tardive entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et la date de création de l'OPC, l'information requise a été présentée dans chaque prospectus simplifié déposé par l'OPC. Auparavant, il fallait présenter l'information depuis la création de l'OPC. Les ACVM conviennent que l'ancienne pratique fonctionnait mal pour les OPC qui existaient avant la mise en œuvre du régime des instruments dérivés dans le cadre de l'IG C-39 en 1992.

## **Article 4.4**

Les dispositions de l'article 4.4 relatives à la responsabilité ont été modifiées de deux manières.

Premièrement, des modifications ont été apportées aux paragraphes 1) et 2) pour que le gérant d'un OPC soit tenu responsable du défaut d'exercer le niveau de diligence réglementaire seulement s'il est lui-même en faute ou si la faute est celle d'une personne ou société dont lui-même ou l'OPC a retenu les services afin d'assumer les responsabilités du gérant. Selon l'article 4.4 figurant dans le projet de norme de 1999, le gérant était responsable du défaut d'exercer le niveau de diligence réglementaire lorsque la faute en

revenait à toute personne ou société qui fournissait des services à l'OPC ou à son gérant relativement à l'OPC; le gérant était donc responsable d'affaires débordant son champ de compétence, ce que les ACVM ont jugé non opportun.

Deuxièmement, le paragraphe 5) a été modifié pour dégager un dirigeant de l'OPC de la responsabilité prévue à l'article 4.4. Les dirigeants sont assujettis aux responsabilités imposées par la législation sur les sociétés pertinente.

### **Article 5.6**

L'alinéa 5.6(1)b) a été modifié pour prévoir les opérations à imposition différée en vertu de la LIR qu'un OPC peut conclure, en plus des " échanges admissibles " au sens de l'article 132.2 de la LIR. Les ACVM jugent que toute opération à imposition différée conclue par deux OPC en vertu de la LIR est acceptable pour l'application du paragraphe 5.6(1), sous réserve des autres conditions prévues dans ce paragraphe.

### **Article 6.1**

L'article 6.1 a été modifié de deux manières.

Premièrement, le paragraphe 2) a été modifié afin de permettre que les services d'un dépositaire ou d'un sous-dépositaire de l'extérieur du Canada soient retenus si cela est approprié pour faciliter les opérations de portefeuille de l'OPC à l'extérieur du Canada. Le projet de norme de 1999 ne l'aurait permis que si cela avait été " nécessaire " pour les opérations exécutées à l'extérieur du Canada. Les ACVM ne souhaitent pas imposer de critères exagérément stricts pour la nomination des dépositaires ou sous-dépositaires non canadiens et ont donc rétabli le libellé de l'IG C-39 à cet égard.

Deuxièmement, le paragraphe 6) a été ajouté afin de préciser que le gérant d'un OPC ne doit pas exercer la fonction de dépositaire ou de sous-dépositaire de l'OPC. Les ACVM ont inclus cette disposition conformément à une politique existante des ACVM qui consiste à faire que l'actif du portefeuille soit détenu par une entité autre que le gérant; si ce n'était du paragraphe 6), la norme canadienne aurait permis au gérant d'exercer les fonctions de dépositaire.

### **Articles 6.2 et 6.3**

Dans chacun de ces articles, une disposition fait en sorte que certaines entités ne sont admises à exercer les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire de l'OPC que si ses capitaux propres, d'après ses derniers états financiers vérifiés, dépassent certains seuils réglementaires. Cette disposition a été modifiée dans chaque cas afin de supprimer l'adjectif " publiés " se rapportant aux états financiers utilisés pour l'application du critère. Les ACVM reconnaissent qu'un dépositaire n'est pas toujours obligé de publier ses états financiers; c'est le cas notamment d'un dépositaire qui est membre d'un groupe formé de nombreuses sociétés qui ne publie pas des états financiers séparés se rapportant uniquement à ce dépositaire.

### **Article 6.4**

Cet article a été modifié sur deux plans.

Premièrement, il a été modifié afin qu'un contrat entre l'OPC et le dépositaire ou le sous-dépositaire puisse prévoir la création d'une sûreté sur les obligations de l'OPC si c'est pour rembourser ses emprunts contractés auprès du dépositaire ou sous-dépositaire dans le but de régler des opérations de placement. Cette modification correspond à celle décrite pour l'article 2.6 plus haut.

Deuxièmement, l'article a été modifié afin de permettre au dépositaire ou sous-dépositaire de facturer à l'OPC des frais de garde et d'administration qu'il aura engagés pour le transfert d'actif du portefeuille de l'OPC.

Ces deux modifications reflètent à la fois des réalités commerciales et la pratique actuelle.

#### **Article 6.5**

L'article 6.5 a été modifié afin qu'il soit permis à un OPC de verser au dépositaire ou sous-dépositaire des frais de garde et d'administration que celui-ci aura engagés pour le transfert d'actif du portefeuille de l'OPC. Cette modification correspond à celle décrite ci-dessus relativement à l'article 6.4.

#### **Article 6.6**

Dans cet article, une modification a consisté à supprimer la disposition empêchant l'OPC d'indemniser le dépositaire ou sous-dépositaire à moins que l'OPC n'ait de bonnes raisons de croire que l'action ou l'omission du dépositaire ou du sous-dépositaire ayant mené à la réclamation visait l'intérêt de l'OPC. Les ACVM réalisent que les dépositaires ou sous-dépositaires ne font habituellement qu'exécuter les instructions de l'OPC ou du gérant et ne jugent pas si ces instructions visent l'intérêt de l'OPC. Par conséquent, la norme canadienne impose aux dépositaires et sous-dépositaires un devoir de diligence dans l'exercice de leurs fonctions, mais non l'obligation de rendre toute indemnisation à l'égard de leurs actions conditionnelle au fait que l'OPC a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont agi dans l'intérêt de l'OPC.

#### **Article 6.8**

Le paragraphe 6.8(3) a été modifié afin de permettre à un OPC de déposer auprès de sa contrepartie un actif de portefeuille sur lequel il a créé une sûreté dans le cadre d'une opération portant sur des instruments dérivés visés. Cette modification représente une dérogation aux autres dispositions qui s'appliquent aux dépositaires et correspond à la modification apportée à l'article 2.6 qui autorise l'OPC à créer une telle sûreté.

#### **Article 9.2**

L'alinéa 9.2(a) a été modifié pour accorder un délai d'un jour ouvrable plutôt que 24 heures à l'OPC pour exercer son droit de refus d'un ordre d'achat. Ce nouveau délai est plus équitable dans le cas des ordres d'achat reçus avant un week-end ou un congé.

#### **Article 9.4**

Le paragraphe 9.4(4) a été modifié pour que les dispositions applicables aux chèques qui ne sont pas honorés s'appliquent également aux autres formes de paiement qui ne sont pas honorées.

De plus, le paragraphe 4) prévoit maintenant que le rachat exigé doit être traité comme si l'ordre de rachat avait été reçu le quatrième jour ouvrable après la date de fixation du prix de l'ordre de vente initial, plutôt que le troisième jour ouvrable. Cette disposition a été modifiée afin de la rendre cohérente avec celle qui établit que le rachat n'est exigé que si le paiement de l'ordre de souscription pertinent n'est pas fait dans les trois jours ouvrables après la fixation du prix.

#### **Articles 11.1 et 11.2**

Des modifications ont été apportées aux alinéas 3(c) des articles 11.1 et 11.2. Ces alinéas précisent les conditions permettant au courtier de retirer des fonds détenus au nom d'un client dans un compte en

fidéicommiss. Les modifications font en sorte que des fonds peuvent être retirés pour régler, entre autres, des frais et dépenses qui sont à la charge des souscripteurs dans le cadre de la souscription, de la conversion, de la détention du transfert ou du rachat des titres. Il n'est plus question dans ces alinéas de l'utilisation des fonds pour payer des frais à la charge des souscripteurs. Cette modification, de même que celle apportée à la définition des " frais à la charge des souscripteurs " décrite plus haut, clarifie le fait qu'il est permis de retirer des fonds d'un compte en fidéicommiss pour payer les frais à la charge d'un souscripteur relativement à un placement dans un OPC, quels que soient ces frais, y compris ceux qui sont dus à un courtier participant.

### **Article 12.1**

L'alinéa 12.1(2)b) a été modifié pour prévoir que le rapport sur le respect de la réglementation relatif au placeur principal d'un OPC puisse être dressé soit par le vérificateur du placeur principal soit par le vérificateur de l'OPC.

### **Article 14.1**

L'article 14.1 a été modifié par l'ajout de l'alinéa c), en vertu duquel l'OPC peut choisir comme date de détermination des porteurs ayant droit à un dividende ou à une autre distribution le dernier jour de calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC avant le jour où la valeur liquidative par titre est calculée aux fins du paiement du dividende ou de la distribution. Cette modification reflète la pratique actuelle et supprime l'ambiguïté de la disposition correspondante dans l'IG C-39.

### **Article 15.2**

Le paragraphe 15.2(2) a été modifié afin que, dans le cas de l'information sur le rendement ou de toute information dont la norme canadienne requiert la présentation dans une communication publicitaire écrite, la taille des caractères ne soit pas inférieure à 10 points. Selon le projet de norme de 1999, c'était tout le texte d'une communication publicitaire écrite qu'il fallait présenter en caractères d'au moins 10 points. Grâce à cette modification, l'OPC ou le placeur n'aura pas à acheter l'espace publicitaire additionnel dont les exigences proposées dans le projet de norme de 1999 l'auraient obligé à supporter le coût; il aura seulement à veiller à ce que la taille des caractères d'une partie de l'information la plus importante de la communication publicitaire ne soit pas inférieure à 10 points.

### **Article 15.3**

Trois modifications ont été apportées à l'article 15.3.

Premièrement, le paragraphe 1) a été remanié afin d'assouplir les règles de préparation d'une communication publicitaire qui comporte une comparaison entre le rendement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif et celui d'un repère. Selon l'alinéa d) du projet de norme de 1999, une telle comparaison n'aurait été permise que si le repère existait et était largement diffusé pendant la période pour laquelle la comparaison était faite. Selon l'alinéa d) modifié, il est possible de comparer le rendement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif avec un repère qui n'existait pas pendant tout ou partie de la période précitée, pour autant qu'une reconstitution ou un calcul de ce qu'il aurait été au cours de la période, sur une base comparable à celle utilisée actuellement, est largement accepté et diffusé. Cette modification reflète le fait que les auteurs de certains nouveaux repères, comme l'indice S&P/TSE 60, diffusent généralement les calculs de ce que ces repères auraient été avant leur introduction.

Deuxièmement, le paragraphe 3) est nouveau; il lève pour les " jeunes " OPC indiciels l'interdiction de présenter des données sur le rendement du repère utilisé pendant la période au cours de laquelle les autres " jeunes " OPC n'ont pas le droit de publier des données sur le rendement. Les ACVM sont convaincues que la publication du rendement de l'indice sur lequel les placements d'un " jeune " OPC

indiciel sont fondés est appropriée et n'ouvre pas la porte à l'abus, et ce, tant et aussi longtemps que l'indice respecte les règles applicables aux repères.

Troisièmement, le paragraphe 4) a été modifié afin de disposer qu'une communication publicitaire qui attribue une note ou un classement à un OPC ou à un service de répartition d'actif doit fournir la note ou le classement pertinent pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées. Cet ajout vise à empêcher qu'un OPC ne dévoile dans ses communications publicitaires que les notes ou les classements qui l'avantagent; de plus, il est conforme au principe établi dans la norme canadienne quant à la présentation des données sur le rendement.

#### **Article 15.4**

Les modifications apportées à cet article touchent la formulation des mises en garde obligatoires. Les ACVM ont essayé de simplifier ces mises en garde, de les raccourcir ainsi que de les mettre plus à la portée de l'épargnant moyen.

En parallèle avec ces modifications, le paragraphe 15.4(11) du projet de norme de 1999 a été supprimé. Selon ce paragraphe, la mise en garde requise aurait été plus courte dans le cas de certains types de communication publicitaires. Les ACVM l'ont supprimé étant donné que l'information requise sera maintenant plus simple et moins détaillée que ne le prévoyait le projet de norme de 1999 ou l'IG C-39.

#### **Article 15.5**

Les modifications à l'article 15.5 sont de trois ordres.

Premièrement, le paragraphe 1) a été modifié pour disposer qu'un OPC ne doit pas être décrit comme " sans frais " ou " sans commission " si le souscripteur paye des frais au moment de la souscription ou du rachat des titres de l'OPC, ou s'il verse des frais à un courtier participant identifié dans la communication publicitaire. Cette disposition est inchangée par rapport à l'IG C-39. Selon le projet de norme de 1999, un OPC n'aurait pas eu le droit de se prétendre " sans frais " ou " sans commission " s'il avait fallu payer des commissions de souscription à des courtiers participants indépendants de l'organisation d'OPC. Les ACVM ne recherchaient pas ce résultat et ont donc modifié la définition du terme " frais à la charge des souscripteurs " et le paragraphe 15.5(1) en conséquence.

Deuxièmement, le paragraphe 2) a été modifié dans le but d'exiger que la communication publicitaire d'un OPC " sans frais " ou " sans commission " fasse état des frais de gestion et des frais d'exploitation payés par l'OPC. Selon le projet de norme de 1999, il aurait fallu inclure un sommaire de ces frais, ce que les ACVM ont jugé excessif dans les circonstances.

Troisièmement, des modifications similaires à celles apportées au paragraphe 2) ont été faites dans le paragraphe 3). Le paragraphe 3) exige qu'une communication publicitaire qui contient une mention de l'existence ou de l'absence de frais, autre que l'information requise par l'article 15.4 ou une mention du terme " sans frais " ou " sans commission ", présente également les types de frais qui existent. Le projet de norme de 1999 exigeait la présentation d'un sommaire des divers frais qui existaient.

#### **Article 15.6**

L'article 15.6 a été modifié afin qu'il soit permis à la communication publicitaire d'un " jeune " OPC de contenir de l'information sur le rendement de celui-ci si la communication est envoyée aux porteurs des titres de l'OPC ou aux participants à un service de répartition d'actif sous gestion commune avec l'OPC ou le service de répartition d'actif. Ce paragraphe permettait déjà que pareil document soit envoyé aux porteurs de titres d'un " jeune " OPC. La modification reflète le fait que les organisations qui comptent



plusieurs OPC ne préparent souvent qu'un seul document regroupant l'information sur le rendement de leurs OPC à l'intention de tous les porteurs de titres de tous leurs OPC.

### **Article 16.1**

L'article 16.1 a été modifié à trois égards.

Premièrement, les paragraphes 3) et 4) ont été modifiés afin qu'ils s'appliquent à tous les frais non optionnels qui sont payés relativement à un placement dans les titres d'un OPC, plutôt qu'aux frais de gestion seulement. Cette modification vise à s'assurer que tous ces frais qui sont directement à la charge des souscripteurs soient inclus dans le calcul du ratio des frais de gestion.

Deuxièmement, des modifications semblables ont été apportées au paragraphe 5) pour que tous les frais d'OPC qu'un gérant ou un OPC remet à un porteur de titres, plutôt que seulement les frais de gestion, soient inclus dans le calcul du ratio des frais de gestion.

Troisièmement, les paragraphes 7) et 8) ont été ajoutés afin de donner des précisions sur le calcul du ratio des frais de gestion lorsque les états financiers couvrent une période de moins de douze mois. Le paragraphe 7) dispose que le terme " exercice " utilisé au paragraphe 1) comprend une période autre que de douze mois pour laquelle l'émetteur a l'obligation, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de dresser des états financiers vérifiés. Selon le paragraphe 8), le ratio des frais de gestion d'un OPC dont l'exercice couvre une période de moins de douze mois doit être annualisé. Cette disposition est conforme à celle qui est prévue dans l'IG C-36 et dans la réglementation équivalente sur Le régime du prospectus simplifié des OPC au Québec et reprise dans la norme canadienne 81-101 *Régime de prospectus des organismes de placement collectif*. L'article 16.1 continue de disposer que le calcul du ratio des frais de gestion doit être fondé sur les frais rapportés pour un exercice; comme les OPC ne peuvent pas faire état d'un ratio des frais de gestion qui couvre moins d'un exercice complet, leur ratio des frais de gestion doit forcément être fondé sur le total des frais qui figurent dans leurs états financiers vérifiés.

### **Article 18.1**

L'article 18.1 a été modifié par la suppression de l'exigence pour un OPC de tenir et conserver des dossiers " au moins aussi longtemps qu'il existe ". Les ACVM jugent qu'il revient à l'OPC de déterminer la durée de conservation de ses dossiers qui lui convient sur le plan des affaires, compte tenu des délais et des exigences pertinents prévus dans la législation et autres exigences du *common law*.

### **Article 18.2**

L'article 18.2 a été modifié pour clarifier les conditions d'obtention de la liste des porteurs de titres et pour rendre ces conditions plus conformes aux dispositions de la législation sur les sociétés. Il est maintenant possible de demander une liste pour une affaire concernant les relations entre l'OPC, les membres de l'organisation d'OPC et les porteurs de titres, associés et dirigeants de ces entités. Cette disposition s'apparente à celles de la législation sur les sociétés qui permet l'obtention de la liste des porteurs d'actions pour une raison touchant les " affaires internes " d'un émetteur, terme défini comme la relation entre une société, les personnes morales appartenant au même groupe et leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants<sup>3(3)</sup>.

## **Partie 20**

La partie 20 a été modifiée afin d'inclure les dates pertinentes de mise en œuvre de la norme canadienne et les diverses dates liées aux dispositions transitoires.

L'article 20.1 dispose que la norme canadienne entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2000.

L'article 20.2 permet que les communications publicitaires imprimées avant le 31 décembre 1999 soient utilisées jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2000, malgré les conditions stipulées dans la norme canadienne.

Le paragraphe 20.5(1) dispose que le paragraphe 4.4(1) de la norme canadienne n'entrera en vigueur que le 1<sup>er</sup> août 2000; ce report donne aux organisations d'OPC un délai de six mois pour s'assurer que tous leurs contrats pertinents tiennent compte des exigences de ce paragraphe. Le paragraphe 20.5(2) dispose que les paragraphes 2.4(2), 2.7(4) et 6.4(1) n'entreront en vigueur que le 1<sup>er</sup> février 2001; ce report accorde aux organisations d'OPC un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du reste de la norme canadienne pour mettre en place des systèmes leur permettant de surveiller l'application des paragraphes 2.4(2) et 2.7(4) et pour veiller à ce que les contrats avec des dépositaires et sous-dépositaires ne dérogent pas aux exigences des paragraphes 6.4(1) et 6.8(4).

## ***Annexe A***

Un certain nombre de Bourses généralement reconnues ont été ajoutées à l'annexe A.

### **Sommaire des modifications apportées à l'instruction complémentaire par rapport au projet de 1999**

La présente section décrit les modifications apportées à l'instruction complémentaire par rapport au projet d'instruction complémentaire de 1999. Pour le sommaire détaillé du contenu du projet d'instruction complémentaire de 1999, il y a lieu de se reporter à l'avis publié avec cette instruction. Les modifications mineures ou celles qui ont été apportées uniquement aux fins de clarification ou de conformité à la norme canadienne ne sont pas traitées.

#### ***Article 2.5***

L'article 2.5 a été étoffé afin d'analyser la définition du terme " objectifs de placement fondamentaux " et sa relation avec la présentation des objectifs de placement fondamentaux d'un OPC dans un prospectus simplifié conformément à la norme canadienne 81-101 et au formulaire 81-101F1. L'article 2.5 explique que la définition incluse dans la norme canadienne renvoie à la présentation des objectifs de placement fondamentaux faite en conformité avec la norme canadienne 81-101, et que toute modification d'un OPC qui nécessite un changement des objectifs présentés doit, en vertu de la norme canadienne 81-102, être approuvée par les porteurs de titres. L'article 2.5 précise également les vues des autorités canadiennes en valeurs mobilières en ce qui concerne la relation entre le fait que les titres d'un OPC ont un statut de bien étranger en vertu de la LIR et les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC et le fait qu'un changement de méthode de gestion de l'OPC qui changerait ce statut serait probablement le résultat d'un changement dans les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC.

#### ***Article 2.9 du projet d'instruction de 1999***

Cet article, qui traitait des " frais à la charge des souscripteurs ", a été supprimé parallèlement à la modification de cette définition dans la norme canadienne.

#### ***Article 2.13***

Un point 4 a été ajouté au paragraphe 2.13 afin d'inclure un exemple additionnel des circonstances où les autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreraient en général qu'une opération ne constitue pas une " acquisition " de titres par un OPC. Ce point entre dans le cadre de la décision d'un OPC de ne pas remettre un titre en réponse à une offre publique de rachat, même si sa décision aurait probablement comme résultat de faire augmenter le pourcentage de sa position dans un titre au-delà de la limite de souscription permise par la norme canadienne.

### **Article 3.3**

Une mention de l'article 2.1 de la norme canadienne a été ajoutée à cet article afin de ressortir le fait que les placements dans des " quasi-OPC " ou dans des parts indicielles par un OPC sont assujettis à toutes les restrictions de placement de la norme canadienne, y compris l'article 2.1.

### **Article 4.2**

Un point 4 a été ajouté à l'article 4.2 afin de clarifier le fonctionnement de la législation ontarienne en valeurs mobilières concernant les contrats à terme en ce qui concerne un sous-conseiller non résident qui procure des services de conseil quant à un OPC qui utilise des contrats à terme.

### **Article 4.4**

L'article 4.4 a été ajouté pour clarifier le fait que la définition du terme " couverture en espèces " inclut l'intérêt sur les titres et autres éléments de l'actif du portefeuille qui sont utilisés pour une couverture en espèces.

### **Article 7.2 du projet d'instruction de 1999**

Cet article a été supprimé alors que l'analyse du terme " objectifs de placement fondamentaux " a été étoffée à l'article 2.12 de l'instruction complémentaire.

### **Article 11.1**

Le paragraphe 11.1(6) a été ajouté pour traiter du statut des comptes en fidéicommiss qui ne portent pas intérêt et qui sont tenus en conformité de l'article 11.1 ou 11.2 de la norme canadienne.

### **Article 12.1**

L'article 12.1 est nouveau et porte sur le paragraphe 13.1(4) de la norme canadienne. L'article 12.1 met en relief le fait que les autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent que les OPC calculent leur valeur liquidative par titre dans les meilleurs délais acceptables sur le plan commercial et de mettre le résultat du calcul à la disposition de la presse financière dans des délais tout aussi acceptables.

### **Article 14.1**

L'article 14.1 est nouveau et expose le point de vue des autorités canadiennes en valeurs mobilières sur certains aspects touchant le calcul du ratio des frais de gestion. L'article fait ressortir le fait que les règles du calcul du ratio des frais de gestion qui sont énoncées dans la norme canadienne s'appliquent peu importe le contexte dans lequel l'OPC présente son ratio des frais de gestion. L'article porte également sur certains aspects touchant le calcul du " total des frais " qui est sous-jacent au calcul du ratio des frais de gestion.

### **Article 15.1**

L'article 15.1 analyse l'article 18.1 de la norme canadienne, et précise qu'il appartient à l'OPC de décider seul de la durée de conservation des dossiers des porteurs de titres imposée par cet article, compte tenu de ce qui est considéré comme une pratique prudente sur le plan des affaires et des limites pertinentes prévues par la loi.

### **Article 16.1**

L'article 16.1 a été modifié par la suppression des paragraphes 2) et 3) dans le projet d'instruction complémentaire de 1999. Ces deux paragraphes traitent de la nécessité de faire des demandes additionnelles au Québec, ce qui ne sera pas nécessaire après la mise en œuvre de la norme canadienne au Québec compte tenu de l'intention de la Commission de rendre une dispense générale de certains articles du Règlement pour les OPC qui utilisent la norme 81-102.

### **Norme canadienne et instruction complémentaire**

Le texte de la norme canadienne et de l'instruction complémentaire suit le présent avis.

### **Texte de l'annulation de l'avis des ACVM**

Le texte de l'annulation de l'avis des ACVM décrit dans le présent avis se lit :

“ L'avis des ACVM intitulé : “ Les organismes de placements collectifs : Article 16 - communications publicitaires ” (ACVM n° 93/5) est annulé à la date d'entrée en vigueur de la norme canadienne 81-102 *Les organismes de placement collectif* ”

### **Texte de la révocation de l'Instruction générale canadienne n° 34 et de l'Instruction générale canadienne n° 39**

L'Instruction générale canadienne n° 34 et de l'Instruction générale canadienne n° 39 seront remplacées par le projet de norme canadienne et seront par conséquent révoquées.

Le texte du projet de révocation de l'Instruction générale canadienne n° 34 se lit :

“ L'Instruction générale canadienne n° 34, intitulée *Registre des porteurs de titres d'un émetteur non constitué en société*, est révoquée à la date d'entrée en vigueur de la norme canadienne 81-102 *Les organismes de placement collectif*. ”

Le texte du projet de révocation de l'Instruction générale canadienne n° 39 se lit :

“ L'Instruction générale canadienne n° 39, intitulée *Organismes de placement collectif*, est révoquée à la date d'entrée en vigueur de la norme canadienne 81-102 *Les organismes de placement collectif*. ”

DATE : 12 Novembre 1999

### **ANNEXE A**

#### **LISTE DES OBSERVATEURS CONCERNANT LA NORME CANADIENNE 81-102 ET L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-102IC**

1. Société de Gestion AGF Limitée
2. Duff & Phelps Credit Rating Co. (2 dossiers)
3. Fasken Campbell Godfrey
4. Investissements Fidelity Canada
5. Global Strategems (Michael Barrett, directeur-éditeur en chef)
6. Groupe Investors
7. Osler, Hoskin & Harcourt
8. PricewaterhouseCoopers
9. Banque Royale du Canada, Trust Royal et Fonds d'investissement Royal

10. Gestion de Placements TD Inc.
11. The Association of Global Custodians
12. L'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC)
13. Gestion de placements Trimark Inc.

## ANNEXE B

### SOMMAIRE DES OBSERVATIONS REÇUES CONCERNANT LA NORME CANADIENNE 81-102 ET L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-102IC ET RÉPONSE DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

#### 1 INTRODUCTION

En mars 1999, les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont publié pour avis le projet de Norme canadienne 81-102 (la " norme canadienne ") et l'instruction complémentaire 81-102IC (l' " instruction complémentaire ").<sup>4(4)</sup> Les projets publiés en mars 1999 sont désignés dans la présente annexe comme le " projet de norme de 1999 " et le " projet d'instruction de 1999 ". Les projets avaient été publiés initialement pour avis en juin 1997.<sup>5(5)</sup>

Au cours de la période de consultation sur le projet de norme de 1999 et sur le projet d'instruction de 1999, qui a pris fin le 18 mai 1999, les ACVM ont reçu 14 dossiers de 13 répondants qui se répartissent comme suit :

Gérants d'organismes de placement collectif :	7
Bourses et agences de notation :	1
Cabinets comptables :	1
Cabinets juridiques :	2
Associations professionnelles :	2
<b>TOTAL :</b>	<b>13</b>

Les deux associations professionnelles indiquées ont chacune soumis un dossier concernant le projet de norme de 1999 et le projet d'instruction de 1999 au nom de leurs membres respectifs.

Les ACVM ont pris connaissance des observations reçues et la version finale de la norme canadienne et de l'instruction complémentaire publiée avec le présent avis reflète les décisions des ACVM à cet égard. Les ACVM remercient tous les répondants qui ont soumis leurs observations sur le projet de norme de 1999 et sur le projet d'instruction de 1999.

Copie des lettres d'observations peut être examinée au bureau de Micromedia, 20 Victoria Street, Toronto, Ontario, tél. : (416) 312-5211 ou (800) 387-2689; au bureau de la British Columbia Securities Commission, 200-865 Hornby Street, Vancouver, British Columbia, tél. : (604) 899-6500; au bureau de l'Alberta Securities Commission, 10025 Jasper Avenue, Edmonton, Alberta, tél. : (403) 427-5201; et au bureau de la Commission des valeurs mobilières du Québec, 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, Tour de la Bourse, Montréal, Québec.

Beaucoup des répondants ont fourni des observations détaillées sur des articles précis du projet de norme de 1999 et du projet d'instruction de 1999. Certaines étaient de nature très technique et ne touchaient pas au fond. Les observations de fond reçues de même que la réponse des ACVM à chacune et, le cas échéant, les modifications qu'elles ont apportées sont présentées dans la présente annexe. Étant donné que les modifications apportées par rapport au projet de norme de 1999 et au projet d'instruction de 1999 ne sont pas considérables, la norme canadienne et l'instruction complémentaire ne sont pas publiées pour une nouvelle consultation.

#### 2. OBSERVATIONS RÉITÉRÉES SUR LES PROJETS DE NORME ET D'INSTRUCTION

## COMPLÉMENTAIRE DE 1997

Certains répondants ont réitéré des observations déjà formulées relativement aux projets publiés en juin 1997. Ces observations portent sur les questions suivantes :

- l'utilisation des contrats de rachat;
- la réduction de la limite d'avoir pour les sous-dépositaires de 100 millions de dollars à 50 millions de dollars;
- la réduction de dix à trois jours du délai pour renverser un ordre de rachat infructueux;
- l'utilisation d'une monnaie autre que le dollar canadien ou américain pour le calcul de la valeur liquidative;
- l'inclusion des comptes débiteurs découlant de l'acceptation d'ordres d'achat de titres d'OPC dans la définition de " couverture en espèces ";
- l'élimination de l'exigence d'obtenir l'approbation des porteurs de titres quant à un changement de vérificateur;
- l'utilisation autorisée d'instruments dérivés visés comportant des éléments sous-jacents formés de marchandises autres que de l'or.

Les ACVM ont réexaminé les observations reçues sur ces questions et ont conclu que leurs réponses n'étaient pas différentes depuis mars 1999. Par conséquent, les observations sur ces questions ne sont pas incluses dans le tableau sommaire présenté ci-après. Il convient de se reporter au sommaire des observations sur le projet de norme de 1999 et le projet d'instruction de 1999 pour connaître la réponse des ACVM sur ces questions.

### 3. OBSERVATIONS DE FOND SUR DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

*Nota : Dans le tableau qui suit, " NC " désigne la Norme canadienne 81-102 Les organismes de placement collectif, et " IC " désigne l'Instruction complémentaire 81-102/IC Les organismes de placement collectif; le " projet de mars 1999 " désigne la version des projets publiés pour avis en mars 1999; " IG C-39 " signifie l'Instruction générale canadienne n° 9; et " ACVM " désigne les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.*

#### **Renvoi au projet de mars 1999**

1. Définitions de " note approuvée " et de " agence de notation agréée "

#### **Observation**

Duff & Phelps devrait être incluse parmi les agences de notation agréées étant donné qu'elle est l'une des seules quatre agences de notation reconnues par la SEC (É.-U.) à titre d'agence de notation statistique reconnue à l'échelle nationale (" nationally recognized statistical rating organization ") pour la notation de tous types de titres. L'agence est présente au Canada par l'entremise d'une relation de coentreprise avec DBRS Inc. pour fournir des notations et des analyses de recherche conçues spécialement pour les investisseurs dans des émissions de titres canadiens à fort rendement cotés en dollars américains.

#### **Réponse des ACVM**

Modification apportée.

#### **Renvoi au projet de mars 1999**

## 2. Définition de “ couverture en espèces ”

### **Observation**

Le papier commercial ayant une notation approuvée devrait être inclus dans la définition, surtout étant donné que cela est déjà permis pour les OPC marché monétaire par l’alinéa d)(iii) de la définition de “ OPC marché monétaire ”.

### **Réponse des ACVM**

Aucune modification pour le moment. L’utilisation de papier commercial sera prise en considération dans le cadre du projet des ACVM d’autoriser les OPC à avoir des activités de prêt de titres.

### **Renvoi au projet de mars 1999**

## 3. Définition de “ quasi-espèces ”

### **Observation**

La définition devrait être modifiée pour inclure les instruments assortis d’un terme de 13 mois, ou de 25 mois dans le cas des obligations d’État, et la durée de vie pondérée “ ne dépassant pas 90 jours ” (voir la définition de “ OPC marché monétaire ”) devrait être ramenée à 180 jours plutôt qu’à 90 jours. Les instruments à long terme comportent un potentiel d’amélioration du rendement sans effet significatif sur le profil de risque d’un portefeuille marché monétaire.

### **Réponse des ACVM**

Aucune modification. Il s’agit d’une observation faite avant le processus de reformulation alors qu’une certaine controverse entourait la définition d’un OPC marché monétaire. La définition reflète l’interprétation des ACVM quant au consensus de l’industrie sur cette question.

### **Renvoi au projet de mars 1999**

## 4. Définition de “ quasi-espèces ”

### **Observation**

La définition devrait être élargie afin d’inclure le papier commercial (assorti d’une “ note approuvée ”), les contrats de rachat et les OPC marché monétaire. Même si les contrats de rachat et le papier commercial ne sont pas ajoutés, les OPC marché monétaire devraient être inclus même s’ils investissent dans du papier commercial et des contrats de rachat. En effet, l’inter-position d’un OPC marché monétaire varie et accentue la stabilité et la liquidité du placement au-delà des caractéristiques du propre portefeuille de l’OPC.

### **Réponse des ACVM**

Aucune modification. Les contrats de rachat seront abordés dans le cadre d’un processus de modification parallèle. L’utilisation d’OPC marché monétaire fera partie du projet de révision sur les placements dans des fonds de fonds. Les ACVM ont certaines préoccupations quant aux effets d’un “ fonds du dessus ” qui a des placements en produits dérivés et dont 80 % à 90 % de l’actif est investi dans un OPC marché monétaire connexe. Toute modification à cet égard sera faite dans la NC.

Aucune modification faite à l’égard du papier commercial (voir l’observation sur la “ couverture en espèces ” plus haut).

### **Renvoi au projet de mars 1999**

## 5. Définition de “ titre convertible ordinaire ”

### **Observation**

Un élément essentiel d’un titre convertible ordinaire est le fait que le taux ou la formule de conversion ou d’échange est déterminé par les conditions du titre convertible. Autrement, la définition engloberait tout

échange ou toute opération portant sur un titre (y compris celles faites à la valeur au marché). Cette sorte d'échange ne constitue pas un titre convertible, ordinaire ou autre. Néanmoins, il conviendrait aussi de préciser qu'il ne s'agit pas d'" instruments dérivés visés ".

#### **Réponse des ACVM**

Modification apportée. Les mots " en vertu de ses propres conditions " ont été ajoutés dans la définition.

#### **Renvoi au projet de mars 1999**

6. Définitions de " OPC géré par un courtier " et de " courtier gérant "

#### **Observation**

Il n'est pas clair si, selon ces définitions, un OPC qui a fait appel à un conseiller tiers (c.-à-d. il n'y a pas de " courtier particulier " dans la chaîne) est " géré par un courtier ".

#### **Réponse des ACVM**

Aucune modification. Les ACVM se pencheront sur la question dans le cadre de la revue des restrictions imposées sur les opérations entre apparentés. La formulation actuelle reprend les exigences de l'IG C-39.

#### **Renvoi au projet de mars 1999**

7. Définition de " titre assimilable à un titre de créance "

#### **Observation**

Il n'est pas clair si un certificat de dépôt garanti lié à un titre de participation ou un effet rattaché répondent aux critères de la définition. L'article 2.4 de l'IC devrait être modifié afin de clarifier la situation.

#### **Réponse des ACVM**

Aucune modification. Les ACVM estiment que la définition est claire. Le fait qu'un placement répond ou non à la définition dépendra des faits auxquels les critères de la définition seront appliqués.

#### **Renvoi au projet de mars 1999**

8. Définition de " objectifs de placement fondamentaux "

#### **Observation**

- a) La définition n'établit pas une distinction nette entre les objectifs de placement et les stratégies de placement. La définition devrait être modifiée afin de distinguer clairement les objectifs des stratégies pour assurer de ne pas tenir inutilement des assemblées de porteurs de titres (qui sont coûteuses et fastidieuses et qui n'attirent en général que très peu de monde). Cela peut faire que certains OPC présentent plus d'information générale sur leurs objectifs de placement pour éviter d'avoir à convoquer une assemblée inutile.
- b) En ce qui concerne un OPC géré pour constituer un bien non étranger en vertu de la LIR, est-ce qu'une dispense sera accordée pour permettre que des modifications soient apportées à l'information présentée actuellement sur les objectifs de placement fondamentaux?

#### **Réponse des ACVM**

- a) Modifications apportées. L'IC a été modifiée afin de reporter aux obligations de présentation prévues dans le projet de NC 81-101 et dans le formulaire 81-101F1 qui établit une différence entre les objectifs de placement et les stratégies de placement. L'IC contient des exemples d'objectifs de placement fondamentaux.
- b) La mention du type de gestion d'un OPC pour déterminer s'il constitue un bien étranger a été supprimée de la définition, puisqu'il ne s'agissait que d'un exemple d'objectif de placement



fondamental. L'IC a été modifiée afin qu'il soit indiqué que les ACVM estiment qu'il y a une relation entre le fait que les titres d'un OPC constituent un bien étranger en vertu de la LIR et les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC. La NC n'exige pas de modification des objectifs de placement fondamentaux actuels d'un OPC. Si un OPC est actuellement géré comme un bien non étranger, ce fait entre dans les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC.

***Renvoi au projet de mars 1999***

9. Définition de “ couverture ”

***Observation***

Un seuil de référence devrait être établi quant au degré “ élevé ” de corrélation entre les variables mentionnées.

***Réponse des ACVM***

Aucune modification. Voir le paragraphe 2.6(1) de l'IC.

***Renvoi au projet de mars 1999***

10. Définition de “ part indicielle ”

***Observation***

La définition semble empêcher l'utilisation de parts indicielles pour mimer un indice et l'application de stratégies autres que la copie pure et simple de la composition de l'indice.

***Réponse des ACVM***

Modification apportée. L'alinéa b) a été ajouté afin de prévoir les stratégies qui miment le rendement d'un indice.

***Renvoi au projet de mars 1999***

11. Définition de “ frais à la charge des souscrip-teurs ”

***Observation***

Est-ce que la définition inclut tous les frais imputés par le promoteur de l'OPC ou devrait-elle prévoir **tous** les frais que pourrait imputer un courtier ou un planificateur financier?

***Réponse des ACVM***

La définition a été clarifiée.

***Renvoi au projet de mars 1999***

12. Définition de “ restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts ”

***Observation***

La partie b) de la définition pourrait créer des difficultés puisqu'elle empêche le transfert de titres entre fonds. Par exemple, elle interdirait au gestionnaire de portefeuille d'un OPC de titres à revenu fixe d'acheter une obligation et, vers l'échéance de celle-ci, de transférer ses titres à un OPC d'obligations à plus court terme et, simultanément, de transférer l'obligation à un OPC marché monétaire vers son échéance. Ce type d'opération devrait être permise si elle est réalisée à la juste valeur au marché par l'entremise d'un courtier indépendant.

***Réponse des ACVM***

Aucune modification. La législation en valeurs mobilières de plusieurs provinces interdit les transferts entre fonds. La question devrait faire partie d'un projet de modification parallèle.

***Renvoi au projet de mars 1999***

13. Définition de “ organisme supranational accepté ”

### **Observation**

La Banque européenne d'investissement devrait être incluse dans la définition.

### **Réponse des ACVM**

Aucune modification. Un " organisme supranational accepté " doit être figuré à l'alinéa g) de la définition de " bien étranger " au paragraphe 206(1) de la LIR. La Banque européenne d'investissement n'y figure pas.

### **Renvoi au projet de mars 1999**

14. Définition de " acquisi-tion "

### **Observation**

Une opération ne devrait constituer une " acquisition " que si des titres sont acquis à la suite d'une action positive de la part d'un OPC et non à la suite d'un événement passif. Une conversion automatique de titres dans le cadre d'une fusion, par absorption ou réunion, ne devrait pas constituer une " acquisition ", peu importe que l'OPC ait voté pour ou contre l'opération. Si le caractère d'une conversion subséquente devait dépendre du vote exprimé par l'OPC, cela introduirait des éléments tactiques dans le processus de vote (c.-à-d. pour tenter d'obtenir une conversion à 100 % dans le respect des règles de conformité).

La définition devrait être simplifiée afin de supprimer le vote comme critère et de faire en sorte que toutes les conversions automatiques ou forcées (même celles comportant un élément de choix) soient considérées comme des opérations qui ne sont pas des " acquisitions ".

### **Réponse des ACVM**

L'article 2.1 de l'IC a été modifié pour clarifier le fait qu'une opération ne constitue pas une " acquisition " si l'OPC refuse de soumettre ses titres en réponse à une offre publique d'achat.

Les ACVM admettent qu'utiliser le vote comme critère n'est sans doute pas la solution idéale, mais l'exercice du vote fait partie intégrante du processus de prise de décisions.

### **Renvoi au projet de mars 1999**

### **Observation**

La définition devrait être élargie afin d'inclure tout rapport envoyé de façon générale aux porteurs de titres. Les rapports trimestriels seraient inclus dans la définition actuelle de " communication publicitaire " alors que cela ne répond à aucun objectif normatif valide. La définition élargie devrait alors être supprimée de la définition de " communication publicitaire ". Pareil rapport n'est envoyé qu'aux porteurs de titres existants, n'est pas surtout de nature publicitaire et doit être conforme à l'article 15.8 en ce qui concerne l'utilisation de l'information sur le rendement.

### **Réponse des ACVM**

Aucune modification. Les ACVM estiment que les rapports trimestriels doivent contenir les mises en garde modifiées (voir l'article 15.4).

### **Renvoi au projet de mars 1999**

16. Définition de " change-ment significatif "

### **Observation**

La proposition que l'occurrence subjective d'un " changement significatif " soit mesurée d'après la perception que l'épargnant en a (plutôt que d'après l'opinion d'un émetteur, selon l'ancienne définition de " changement significatif ") annonce une lourde tâche. Est-ce que l'" épargnant " possède une connaissance moyenne du marché? Comme le degré de connaissance varie d'un épargnant à l'autre, les organisations d'OPC ont besoin de plus de directives et des exemples de changements qui seraient considérés comme " significatifs ". La partie 7 de l'IC ne contient que deux exemples de ce que les ACVM jugent être des "

changements significatifs ". Cela n'est pas assez.

**Réponse des ACVM**

Aucune modification. La définition comporte un critère d'épargnant " raisonnable ".

**Renvoi au projet de mars 1999**

17. Définition de " bon de souscription spécial "

**Observation**

Sur les marchés actuels, un " bon de souscription spécial " peut être, entre autres, un instrument comme une action spéciale ou une part spéciale; la définition devrait donc être élargie pour en tenir compte.

**Réponse des ACVM**

Aucune modification. Les ACVM n'estiment pas nécessaire de changer le terme puisque l'important, c'est le fait que le titre entre dans les paramètres de la définition.

**Renvoi au projet de mars 1999**

18. Article 2.1

**Observation**

Pourquoi les titres émis par un État américain ou un gouvernement d'un autre territoire étranger sont-ils exclus de la restriction en matière de concentration? On se demande pourquoi ces titres ne seraient pas traités comme les autres si l'exclusion est fondée sur un risque faible, une volatilité faible et une liquidité suffisante.

Malgré le paragraphe 3.1(3) de l'IC, on se demande pourquoi les ACVM ne veulent pas adopter les dispenses standard accordées pour les OPC obligations internationales. Les demandes de ce genre sont courantes, les motifs présentés dans les demandes sont habituellement très semblables, les décisions sont presque automatiques et souvent quasi identiques.

Pourquoi un OPC titres internationaux ne jouirait pas de la même souplesse de discrétion qu'un OPC obligations internationales? (paragr. 3.1(3) de l'IC)?

**Réponse des ACVM**

Aucune modification; cette disposition est conforme à l'IG C-39.

Les ACVM examineraient une demande de dispense discrétionnaire présentée par un OPC qui chercherait à échapper à ces restrictions en raison d'objectifs de placement spécialisés.

**Renvoi au projet de mars 1999**

19. Paragr. 3) et 4) de l'article 2.1

**Observation**

Ces dispositions n'indiquent pas clairement si l'OPC devrait ou non tenir compte des parts indicielles dans l'évaluation de la concentration de l'actif.

**Réponse des ACVM**

Le paragraphe 2.1(1) de la NC et le paragraphe 3.3(2) de l'IC ont été modifiés afin qu'il ressorte clairement que l'acquisition de parts indicielles est visée par l'article 2.1 de la NC.

**Renvoi au projet de mars 1999**

20. Article 2.2

**Observation**

Pourquoi la question du contrôle est-elle différente dans le cas d'un OPC ou d'un groupe d'OPC par rapport à celle de tout autre participant au marché? Les restrictions en matière de contrôle prévues dans la

législation canadienne en valeurs mobilières imposent déjà un plafond adéquat de titres détenus du capital d'un émetteur, plafond qui s'applique par les obligations touchant les offres publiques d'achat, le système d'alerte et les opérations d'initiés. La restriction en matière de concentration prévue à l'article 2.1 procure les protections voulues sur le plan de la diversification pour sauvegarder l'intérêt des épargnants. Du point de vue du contrôle, ce n'est pas le nombre d'actions qu'un OPC détient qui importe; c.-à-d. il est pertinent si une position de contrôle est partagée entre une douzaine d'OPC ou limitée à un seul compte.

### **Réponse des ACVM**

Aucune modification. La règle n'est pas axée sur le marché secondaire, mais plutôt sur la gestion de l'OPC. La caractéristique fondamentale d'un OPC est qu'il ne doit pas contrôler un autre émetteur. La règle n'est pas axée sur la diversification. La diversification fait l'objet de l'article 2.1.

### **Renvoi au projet de mars 1999**

21. Paragr. 2.2(2)

### **Observation**

- a) Bien que l'article 2.1 de l'IC contienne des exemples d'opérations qui ne seraient généralement pas considérées comme des " acquisitions ", la liste n'est pas exhaustive. La formulation actuelle risque de s'appliquer (erronément) à une situation où la participation d'un OPC augmente par suite de son refus à remettre des titres en réponse à une offre de rachat (et à d'autres circonstances imprévues).
- b) Le processus de diminution des participations une fois que la limite de 10 % est atteinte devrait être modifié pour qu'il soit conforme aux exigences de l'article 2.4 relativement à l'" actif non liquide ".

### **Réponse des ACVM**

- a) L'article 2.1 de l'IC est modifié. Si l'OPC acquiert des titres par suite d'une offre de rachat qu'il a refusée, l'opération ne sera pas considérée comme une acquisition.
- b) Aucune modification. Les ACVM estiment que le délai prévu est suffisant.

### **Renvoi au projet de mars 1999**

22. Paragr. 2.4(2)

### **Observation**

Le contrôle exercé sur la participation d'un OPC en actif non liquide est habituellement mensuel. Par conséquent, le paragraphe devrait être modifié afin de disposer que " l'OPC ne doit pas avoir placé plus de 15 % de son actif net, calculé à la valeur au marché, dans un actif non liquide le dernier jour du mois suivant une période de 90 jours ".

### **Réponse des ACVM**

Aucune modification. Les ACVM estiment que le délai prévu est suffisant.

### **Renvoi au projet de mars 1999**

23. Alinéa b) du paragr. 2.5(2)

### **Observation**

L'alinéa devrait être modifié pour élargir la dispense aux OPC inscrits à la cote d'une Bourse aux États-Unis et dans d'autres pays. Cette modification serait dans la foulée de la règle touchant les parts indiciaires. Aucune raison normative ne semble justifier l'imposition de restrictions à un OPC sur ses placements dans des sociétés d'investissement à capital fixe inscrites à la cote d'une Bourse aux États-Unis.

### **Réponse des ACVM**

Aucune modification. La règle englobe les entités qui sont des quasi OPC que les ACVM considèrent

actuellement comme des investissements possibles pour les OPC. Cet alinéa ne pose un problème que si un OPC souhaite investir dans un véhicule assorti d'une composante de rachat.

**Renvoi au projet de mars 1999**

24. Article 2.6

**Observation**

Les OPC devraient être autorisés à acquérir sur marge des bons de souscription et des titres assimilables à des titres d'emprunt cotés, dans un but de non-couverture. Les fonds de couverture sont autorisés à réaliser régulièrement pareilles opérations. Les ACVM devraient encourager les OPC à présenter des comptes ou à se doter de mécanismes modestes d'information pour faciliter le suivi de ces opérations.

**Réponse des ACVM**

Aucune modification. Les ACVM estiment que l'emprunt comme pratique de placement n'est pas approprié pour les OPC dont les titres sont placés par voie de prospectus.

**Renvoi au projet de mars 1999**

25. Alinéa 2.6(a)

**Observation**

Ce paragraphe devrait être modifié afin d'autoriser un OPC à emprunter de l'argent à court terme pour régler ses opérations de placement. Les acquisitions et les ventes de titres d'OPC sont habituellement réglées sur une base contractuelle. Par conséquent, il est pratique courante sur le marché que les comptes des clients d'un dépositaire soient mis à découvert. Les découverts sont très vite comblés en général. En d'autres termes, le dépositaire avance de l'argent à l'OPC pour éviter que des opérations n'échouent à cause du délai entre les moments ou les dates de règlement. Pareille avance constituerait un emprunt de la part de l'OPC. Il conviendrait donc de modifier le paragraphe afin d'inclure une autre exception, comme suit :

*l'opération constitue une mesure temporaire visant à faciliter le règlement des opérations de placement du dépositaire ou sous-dépositaire de l'OPC.*

**Réponse des ACVM**

Modification effectuée. Le plafond de 5 % permis pour les emprunts est global (il s'applique aux rachats et aux règlements).

**Renvoi au projet de mars 1999**

26. Sous-alinéa 2.6(a)ii)

**Observation**

Dans le commentaire sur la NC, on lit que cette disposition a été modifiée à la lumière d'observations que les OPC devraient être autorisés à créer une sûreté sur l'actif du portefeuille afin de faire des opérations sur instruments dérivés au lieu de constituer une couverture. Toutefois, la formulation de la disposition ne semble pas atteindre cet objectif. L'obligation de " constituer une couverture " est plus restrictive que la permission de créer une sûreté sur l'actif du portefeuille " afin de réaliser une opération sur instruments dérivés ". Le paragraphe 6.8(3) ne contient pas le mot " marge ". Le passage " créer une sûreté " devrait être supprimé.

**Réponse des ACVM**

La formulation a été modifiée afin d'être compatible avec l'intention initiale. La sûreté ne doit se rapporter qu'aux obligations rattachées à des positions sur des instruments dérivés visés. L'alinéa 2.6(a)iv) a été supprimé.

### ***Renvoi au projet de mars 1999***

27. Article 2.7

#### ***Observation***

Le délai limite de trois à cinq ans dans le cas des swaps peut gêner la capacité d'un OPC à éliminer ou réduire efficacement son risque de marché ou de change. D'autres conditions rattachées aux swaps, en particulier celles qui ont trait aux contreparties admissibles, devraient atténuer les appréhensions réglementaires quant à la prolongation des délais limites.

Pour réduire le risque de crédit de contrepartie que peuvent créer les swaps à long terme, une pratique courante consiste à inclure dans les conditions du swap un droit mutuel de règlement par anticipation à l'intérieur d'un délai de trois ans; de cette façon, l'OPC peut rendre l'élément échangé à la contrepartie dans un délai de trois ans. Le risque de contrepartie n'est alors que de trois ans bien que la durée du swap soit beaucoup plus longue.

Le marché canadien des swaps est en maturité et il est très liquide et actif; cela permet donc de mettre fin à un swap en tout temps et c'est pourquoi les délais limites ne devraient pas être imposés.

#### ***Réponse des ACVM***

Aucune modification. Les ACVM jugent que le délai limite de cinq ans est acceptable étant donné, entre autres choses, que les instruments dérivés de plus de cinq ans ne sont pas chose très courante. Les ACVM estiment que la capacité d'un OPC d'agir ne sera pas gênée de façon importante. En outre, les ACVM estiment que les segments du marché canadien des swaps ne sont pas tous très liquides (ex. : les swaps de titres de participation ou de produits de base).

### ***Renvoi au projet de mars 1999***

28. Article 2.10

#### ***Observation***

- a) L'article 4.2 de l'IC semble contenir des obligations additionnelles qui limiteraient gravement le nombre d'entités pouvant se prévaloir du droit d'exercer les fonctions de sous-conseiller pour un OPC qui veut utiliser des instruments dérivés. Si les obligations prévues à l'article 2.10 de la NC sont remplies, rien ne justifie qu'un sous-conseiller étranger déjà établi et digne de foi soit obligé d'acquiescer les titres d'inscription ou de compétence indiqués à l'article 4.2 de l'IC. Cet article devrait être supprimé afin de ne pas s'opposer au principe traditionnel en droit canadien qui attribue aux conseillers non résidents le droit de procurer des conseils en placements à l'égard d'OPC canadiens.
- b) Tant la NC que l'IC gonflent les difficultés liées à la gestion des OPC qui ont recours à des instruments dérivés. Les instruments dérivés sont à présent bien ancrés dans la stratégie de gestion de portefeuille et il n'est pas nécessaire de prévoir le degré de règles et d'obligations spéciales prévues dans la NC.

#### ***Réponse des ACVM***

- a) Aucune modification. L'article 4.2 de l'IC n'impose aucune obligation, mais rappelle uniquement aux participants au secteur les règles d'inscription prévues dans la législation en valeurs mobilières ou dans la législation sur les contrats à terme.
- b) Les ACVM estiment que les règles sur les instruments dérivés sont nécessaires et appropriées.

### ***Renvoi au projet de mars 1999***

29. Paragr. 1) de l'article 2.10

### **Observation**

On ne comprend pas clairement les raisons pour lesquelles les restrictions prévues dans ce paragraphe ne s'appliquent qu'au service de conseil d'un conseiller non résident concernant l'utilisation d'options et de contrats à terme normalisés.

### **Réponse des ACVM**

Aucune modification. Certaines obligations d'inscription s'appliquent aux placements en options et aux contrats à terme. Voir l'article 4.2 de l'IC.

### **Renvoi au projet de mars 1999**

30. Paragr. 2) de l'article 2.11

### **Observation**

La dispense ne couvre pas les OPC qui existaient avant la modification de l'IG C-39 pour permettre l'utilisation des instruments dérivés, qui ont révélé dans leur dernier prospectus simplifié qu'ils ont la possibilité de recourir à des instruments dérivés et qui ont antérieurement avisé leurs porteurs de titres de leur intention d'utiliser des instruments dérivés mais n'ont pas encore commencé à le faire. Ces OPC ne devraient pas être obligés de faire parvenir un nouvel avis à leurs porteurs de titres pour la seule raison que chaque prospectus simplifié qu'ils ont déposé depuis leur création ne contenait pas cette information.

### **Réponse des ACVM**

Modification apportée. L'envoi d'un avis n'est exigé que si chaque prospectus simplifié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 ou la date de création de l'OPC, selon la date la plus tardive des deux, présente l'information exigée sur l'utilisation d'instruments dérivés visés.

### **Renvoi au projet de mars 1999**

31. Paragr. 1) de l'article 4.1

### **Observation**

Le début de la période de 60 jours dépend du moment à partir duquel le placement des titres en question est achevé. Dans certains cas, il peut s'agir de la date de clôture de l'opération; dans d'autres, il peut s'agir d'un autre moment après cette date. Par exemple, dans le cas d'une prise ferme qui n'est pas entièrement souscrite à la date de clôture, les titres invendus sont inscrits à la valeur au marché dans les stocks du preneur ferme. L'article 4.1 devrait être modifié pour assurer que la période de 60 jours commence à courir dès la date de clôture de l'opération. Les porteurs de titres d'OPC seraient ainsi bien protégés contre d'éventuels torts.

### **Réponse des ACVM**

Aucune modification. Les ACVM estiment approprié de relier la restriction à la fin du placement.

### **Renvoi au projet de mars 1999**

32. Paragr. 3) de l'article 4.4

### **Observation**

- a) Si cette disposition ne porte que sur l'indemnisation du gérant de l'OPC par l'OPC et non de tous les fournisseurs de services à l'OPC, il faudrait le préciser. Le mécanisme de responsabilité et d'indemnisation devrait s'appliquer aux personnes ou aux sociétés dont les services sont retenus pour remplir des fonctions ou des activités dont le gérant devrait s'acquitter lui-même, mais non à celles qui fournissent des services utilisés par le gérant pour assumer lui-même ses responsabilités envers l'OPC.

Cette disposition devrait être modifiée afin d'exclure clairement le fiduciaire de l'OPC. C'est le *common law* qui établit la norme applicable aux fiduciaires; il n'est pas nécessaire de prévoir les

conditions d'indemnisation des fiduciaires dans la NC.

- b) Il faudrait aussi apporter des éclaircissements en ce qui concerne le statut des dirigeants d'OPC qui sont des sociétés, et celui des membres de conseils indépendants d'OPC qui sont des fiduciaires.

**Réponse des ACVM**

- a) Les paragraphes 4.4(1) et (2) sont modifiés pour clarifier le fait que l'article s'applique aux personnes dont les services sont retenus par le gérant ou l'OPC pour assumer toute responsabilité du gérant envers l'OPC. L'article 4.4 ne porte que sur la relation entre le gérant et l'OPC. Il n'établit pas de règles sur la relation entre le fiduciaire et l'OPC.
- b) Le paragraphe 4.4(5) n'a pas été modifié et ne s'applique donc pas au dirigeant d'un OPC. La responsabilité et l'indemnisation des dirigeants sont définies par le droit des sociétés.

**Renvoi au projet de mars 1999**

33. Alinéa a) de l'article 5.1

**Observation**

Il faudrait ajouter de précisions sur la portée des obligations sous-jacentes, surtout quant aux types de changements qui nécessiteraient l'approbation des porteurs. Une " augmentation " se mesure-t-elle en dollars absolus ou en pourcentage? Les mots " pourrait entraîner une augmentation " constituent-ils une condition fondée sur une possibilité, une hypothèse raisonnable ou une situation concevable dans le pire scénario envisagé? L'inclusion d'exemples et de détails dans l'IC permettraient de mieux interpréter cette disposition.

**Réponse des ACVM**

Aucune modification. Les ACVM considèrent que l'article 6.3 de l'IC procure assez de précision.

**Renvoi au projet de mars 1999**

34. Alinéa f) de l'article 5.1

**Observation**

L'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs devrait être assortie d'une condition de " changement significatif " comme à l'alinéa g). Un avis de 60 jours serait préférable; ainsi, dans le cas où un porteur s'opposerait à la restructuration, même si l'OPC ou les droits des porteurs ne sont touchés par aucun changement significatif, le porteur opposé pourrait demander le rachat de ses titres.

**Réponse des ACVM**

Aucune modification. Les ACVM estiment que les porteurs doivent pouvoir voter sur des arrangements qui font en sorte que l'OPC dans lequel ils ont investi initialement cesse d'exister et qui les transforment en porteurs de titres d'un autre OPC.

**Renvoi au projet de mars 1999**

35. Alinéa g) de l'article 5.1

Malgré la définition de " changement significatif " à l'article 1.1, le sens de ce terme dans le contexte de la fusion d'OPC est très subjectif et il sera très difficile de l'interpréter et de l'appliquer.

**Réponse des ACVM**

Aucune modification. Le paragraphe 7.3(2) de l'IC contient des lignes directrices.

**Renvoi au projet de mars 1999**

36. Article 5.3

**Observation**



Il ne devrait pas y avoir de différence de traitement dans le cas d'une augmentation des charges de l'OPC, qu'il s'agisse d'un OPC décrit comme " sans frais " ou " sans commission " ou d'un autre OPC. Dans tous les cas, les porteurs sont touchés également par les charges sans lien de dépendance et devraient obtenir les mêmes protections.

**Réponse des ACVM**

Aucune modification. Les ACVM considèrent que cette distinction est valable puisqu'il n'y aurait pas de charge pour le porteur de titres d'un OPC sans frais ou sans commission qui choisit de demander le rachat de ses titres. Cet article est repris de l'IG C-39.

**Renvoi au projet de mars 1999**

37. Paragr. 5.5(2) et 5.8(1)

**Observation**

Qu'il se produise un changement de gérant ou un changement de contrôle du gérant, le résultat de fond est le même : une autre (nouvelle) organisation dirige les activités de l'OPC ou du groupe d'OPC. Il semble donc logiquement contradictoire que ces deux types d'opérations soient traités différemment. Faut-il présumer que pour l'instant l'approbation des porteurs de titres ne sera pas requise dans le cadre d'une opération envisagée de changement de contrôle d'un gérant?

**Réponse des ACVM**

Aucune modification. À l'heure actuelle, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de titres à l'égard d'un changement de contrôle du gérant, bien que, comme indiqué dans l'avis publié avec les projets de mars 1999, les ACVM continuent de nourrir des inquiétudes sur les répercussions que les opérations de changement de contrôle du gérant peuvent avoir sur les porteurs de titres.

**Renvoi au projet de mars 1999**

38. Alinéa b) du paragraphe 5.6(1)

**Observation**

Certaines autres opérations qui ne constituent pas un " échange admissible " au sens de l'article 132.2 de la LIR devraient échapper aux conditions nécessitant l'obtention de l'agrément préalable de l'autorité en valeurs mobilières; il s'agit entre autres des fusions de sociétés d'OPC qui, dans le cours normal des affaires, sont tout aussi sinon plus simples qu'un " échange admissible ". Selon la formulation actuelle, la disposition rendrait obligatoire l'obtention d'un agrément préalable pour de pareilles opérations, alors qu'elle ne le devrait pas; la disposition devrait donc être supprimée.

**Réponse des ACVM**

Changement effectué afin de tenir compte d'autres opérations à imposition différée en vertu de la LIR.

**Renvoi au projet de mars 1999**

39. Alinéa 5.6(1)i)

**Observation**

Exiger que les rachats soient permis jusqu'à la fermeture des bureaux le jour précédant la date effective d'une fusion ou d'une conversion poserait problème puisque les systèmes de la société d'OPC pourraient légitimement ne pas fonctionner ce jour-là. En conséquence, les ordres de rachat reçus à cette date ne seraient pas traités.

**Réponse des ACVM**

Aucune modification. Les ACVM notent que la plupart des fusions d'OPC réalisées jusqu'à présent ont permis le traitement des ordres de rachat jusqu'à la fermeture des bureaux le jour précédant la date

effective de la fusion.

**Renvoi au projet de mars 1999**

40. Article 5.8

**Observation**

La procédure d'avis pourrait ne pas être efficace dans le cas où le gérant de l'OPC est une société ouverte et la cible d'une OPA hostile. Le niveau d'information requis peut nécessiter la préparation d'un document d'information entièrement distinct adressé aux porteurs des titres des OPC plutôt qu'aux actionnaires de l'actuel gérant que vise la note d'information. Un avis qui résume les éléments principaux de l'opération aux porteurs de titres des OPC devrait suffire.

Il ne devrait être nécessaire d'envoyer un avis que dans le cas d'un changement de contrôle approuvé par le gérant de l'OPC ou son propriétaire.

Dans le cas d'un changement de contrôle indirect, c'est l'agrément préalable de l'autorité qui devrait être obligatoire (au besoin, un préavis aux porteurs de titres devrait être envoyé) et avis devrait être envoyé aux porteurs de titres dans le prochain envoi de documents d'information continue.

**Réponse des ACVM**

Aucune modification. Il est correct qu'un document d'information distinct soit préparé pour les porteurs de titres de l'OPC. Dans les cas où cette obligation peut poser des difficultés, il est possible de demander une dispense.

**Renvoi au projet de mars 1999**

41. Alinéa b) du paragraphe 6.1(2)

**Observation**

Depuis le projet de 1997, les mots " si cela est approprié pour faciliter " ont été remplacés par " si nécessaire pour ". Bien que la plupart des placements étrangers requièrent une garde à l'étranger, dans le cas de certains pays il est possible de prendre physiquement livraison des certificats de titres et de les transporter au Canada. Il n'est pas évident si la formulation actuelle obligerait les OPC canadiens à transporter physiquement les certificats dans ces circonstances. Il ne conviendrait pas d'appliquer une telle obligation étant donné les délais et les risques sous-jacents qui rendraient les titres beaucoup moins liquides que s'ils étaient détenus par un organisme centralisateur ou un sous-dépositaire dans le territoire visé.

**Réponse des ACVM**

Modification apportée. Le changement de formulation standard n'était pas intentionnel. Les mots " si nécessaire pour " ont été supprimés et les mots " si cela est approprié pour faciliter " ont été insérés. Cette dernière expression est utilisée dans l'IG C-39.

**Renvoi au projet de mars 1999**

42. Alinéa c) du paragraphe 6.1(3)

**Observation**

Confirmer que cette exigence est respectée lorsque le contrat entre le dépositaire et le sous-dépositaire permet au dépositaire de faire valoir ses droits contractuels à l'encontre du sous-dépositaire en ce qui a trait à l'actif du portefeuille gardé par le sous-dépositaire nommé.

**Réponse des ACVM**

Aucune modification. L'OPC doit être capable d'exiger que le dépositaire ou le sous-dépositaire fasse valoir ses droits au nom de l'OPC.

**Renvoi au projet de mars 1999**

43. Paragr. 6.1(4)

**Observation**

Confirmer que la présence, soit dans les documents constitutifs de l'OPC même (en l'absence de contrat distinct avec un dépositaire) ou dans le contrat entre l'OPC et le dépositaire, d'une disposition permettant au dépositaire de nommer à son gré un ou plusieurs sous-dépositaires suffirait à faire en sorte que l'exigence de ce paragraphe soit respectée.

**Réponse des ACVM**

Aucune modification. Les paragraphes 6.1(4) et (5) contiennent les règles pertinentes.

**Renvoi au projet de mars 1999**

44. Articles 6.2 et 6.3

**Observation**

L'obligation que les états financiers vérifiés d'une société de fiducie aient été publiés devrait être supprimée. Bien peu de sociétés de fiducie au Canada publient encore leurs états financiers, sauf sur une base consolidée.

**Réponse des ACVM**

Modification apportée. L'adjectif " publiés " a été supprimé des articles 6.2 et 6.3.

**Renvoi au projet de mars 1999**

45. Paragr. 6.4(3)

**Observation**

Selon la pratique dans l'industrie, les contrats avec un dépositaire prévoient qu'aucune sûreté ne doit être créée sur l'actif du portefeuille de l'OPC sauf par suite d'une demande légitime de paiement des honoraires et des dépenses du dépositaire ou par suite d'une demande de paiement de tout montant avancé par le dépositaire à l'OPC pour le règlement d'une opération. S'ils n'avaient pas le droit de créer une sûreté sur pareilles avances, les dépositaires ne consentiraient pas d'avances; et il est évident que la plupart des placements échoueraient. Par conséquent, la NC devrait être modifiée afin de permettre la création d'une sûreté pour le remboursement des emprunts contractés par le dépositaire ou le sous-dépositaire dans le but de régler des opérations.

**Réponse des ACVM**

Modification apportée. L'alinéa 6.4(3)a) est modifié afin de permettre la création d'une sûreté sur l'actif du portefeuille de l'OPC pour le remboursement des emprunts contractés auprès d'un dépositaire dans le but de régler des opérations de placement.

**Renvoi au projet de mars 1999**

46. Alinéa b) du paragr. 6.4(3) et paragr. 6.5(5)

**Observation**

Les dépositaires imputent couramment des frais d'administration et de garde qui incluent des frais de traitement chaque fois qu'un élément d'actif est confié à sa garde ou qu'il lui est repris. Bien que pareil traitement découle directement des achats et ventes effectués par l'OPC, les frais en question constituent une rémunération du dépositaire pour un service particulier, et non pour le transfert de la propriété effective. Ces frais n'ont jamais été considérés comme dérogeant au paragraphe 7.01(8) de l'IG C-39 qui permet expressément que des dispositions prévoient le paiement " au dépositaire ou au sous-dépositaire de frais de transfert de la propriété des titres du portefeuille en sus de la rémunération prévue pour la garde des titres et les services administratifs ".

**Réponse des ACVM**

Modification apportée à l'alinéa b) du paragraphe 6.4(3) et au paragr. 6.5(5).

**Renvoi au projet de mars 1999**

47. Paragr. 6.5(5)

**Observation**

Ce paragraphe devrait être supprimé. Il introduit une interdiction qui risque d'empêcher un OPC de devenir propriétaire en bonne et due forme d'éléments d'actif sur des marchés où ces transferts sont avantageux et ne se font que contre rémunération. Beaucoup de marchés, surtout les marchés étrangers ou émergents, ont des règles différentes et variables en matière d'opérations sur titres et de règlement. Si la rémunération acquittée par l'OPC est raisonnable et conforme aux normes de l'industrie, l'OPC aurait tout avantage à pouvoir effectuer des transferts comme les autres épargnants.

**Réponse des ACVM**

Aucune modification. Les ACVM croient bon de maintenir l'interdiction prévue dans l'IG C-39 sur le paiement de telle rémunération, bien que les modifications indiquées ci-dessus aient été apportées à ce paragraphe.

**Renvoi au projet de mars 1999**

48. Paragr. 6.6(3)

**Observation**

L'indemnisation devrait être permise si le " dépositaire " plutôt que l'OPC a de bonnes raisons de croire que cette mesure est dans l'intérêt de l'OPC. Les dépositaires ont l'obligation de respecter certaines exigences prescrites et de s'acquitter de responsabilités fiduciaires envers l'OPC; ils sont donc les mieux placés pour déterminer ce qui est dans l'intérêt d'un OPC.

Étant donné qu'un dépositaire doit suivre les instructions de son client sans pouvoir en évaluer le bien-fondé, il serait très injuste de le tenir responsable des pertes subies par suite de l'exécution d'instructions que l'OPC juge après-coup comme n'étant pas dans son intérêt.

Par conséquent, le passage " pour autant que soient réunies les conditions suivantes " qui introduit les alinéas a) et b) devrait être remplacé par " pour autant que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit réunie ". Sinon, l'alinéa b) devrait être supprimé. Le paragraphe 6.6(4) devrait être modifié en conséquence.

**Réponse des ACVM**

Modification apportée. L'alinéa 6.6(3)b) est supprimé. Le paragraphe 6.6(4) est inchangé.

**Renvoi au projet de mars 1999**

49. Paragr. 6.6(3)

**Observation**

Les termes " frais de justice, créances constatées par jugement et montants versés en règlement " exigent sans doute qu'il y ait eu une forme quelconque de litige pour rendre l'indemnisation possible. Cependant, lorsqu'un dépositaire s'est clairement acquitté de son obligation de diligence, il devrait pouvoir se faire indemniser à même l'actif de l'OPC sans devoir recourir à une action en justice. En outre, à cause de cette formulation limitative, l'OPC pourrait devoir supporter des coûts additionnels pour faire valoir une demande légitime par le dépositaire, ce qui n'est certainement pas le but visé par ce paragraphe.

**Réponse des ACVM**

Aucune modification. Le paragraphe ne pose pas comme condition préalable de l'indemnisation qu'une forme d'action en justice ait été entamée.

### ***Renvoi au projet de mars 1999***

50. Paragr. 6.8(1)

#### ***Observation***

L'expression " couverture initiale " devrait être remplacée par " couverture " puisque la notion de couverture initiale ne figure nulle part ailleurs dans l'article.

#### ***Réponse des ACVM***

Modification apportée.

### ***Renvoi au projet de mars 1999***

51. Article 6.8

#### ***Observation***

L'exception prévue au paragraphe 6.8(3) devrait être mieux formulée afin de faire ressortir trois éléments :

- i) l'exception reste limitée aux opérations sur contrats à livrer ou sur des options autres que des options négociables;
- ii) le passage actuel " déposer ... à titre de garantie " n'englobe pas toutes les formes de sûreté qu'un OPC peut créer sur son actif;
- iii) le fait que le paragraphe 6.8(3) figure dans l'article portant sur la garde reflète mal l'intention de faire une exception - cette intention devrait être exprimée dans l'article même qui prévoit l'interdiction (c.-à-d. dans la partie 2). Il faudrait ajouter un nouvel article dans la partie 2 afin de permettre la création d'une sûreté sur l'actif du portefeuille.

#### ***Réponse des ACVM***

Modification apportée. Le paragraphe 6.8(3) est modifié pour permettre le dépôt d'éléments d'actif dans le cadre de la création d'une sûreté portant sur des instruments dérivés visés. Cette modification est conforme à certains changements apportés à l'article 2.6 de la NC.

### ***Renvoi au projet de mars 1999***

52. Paragr. 6.8(4)

#### ***Observation***

Une disposition transitoire devrait être ajoutée dans la partie 20 pour permettre qu'un accord aux termes duquel l'actif du portefeuille conformément à l'article 6.8 soit modifié, à l'instar des contrats de garde en vertu de l'article 6.4.

#### ***Réponse des ACVM***

Modification apportée. Un point 4 a été ajouté au paragraphe 20.5(2).

### ***Renvoi au projet de mars 1999***

53. Paragr. 9.1(3)

#### ***Observation***

Le mot " transmis " devrait être remplacé par le mot " envoyé ", et cette utilisation devrait être uniformisée dans les paragraphes 9.1(1) et (2).

#### ***Réponse des ACVM***

Modification apportée.

### ***Renvoi au projet de mars 1999***

54. Paragr. 9.1(4) et (6)

**Observation**

La possibilité de préciser une heure limite devrait être étendue aux ordres acheminés sur papier également.

Les gérants et courtiers d'OPC peuvent avoir besoin d'établir des heures limites différentes pour des ordres différents selon le processus de traitement employé dans chaque cas. L'heure limite pour les ordres acheminés par un moyen électronique pourra être plus tardive que pour les ordres acheminés sur papier puisque les premiers sont traités plus rapidement. Bien que la formulation de la NC semble assez large à cet égard, un article devrait être ajouté dans l'IC pour clarifier ce point. Les mêmes observations s'appliquent aux paragraphes 10.2(4) et (7).

**Réponse des ACVM**

Aucune modification. Une distinction a été établie pour les ordres acheminés par un moyen électronique parce que ces ordres atteignent le bureau de réception des ordres le même jour de leur envoi.

**Renvoi au projet de mars 1999**

55. Article 9.1(7)

**Observation**

Selon ce paragraphe, il faudrait soit i) que la personne responsable de l'ouverture des nouveaux comptes reçoive copie de chaque ordre d'achat reçu par le courtier même si la personne responsable de la revue des opérations conclues pour le compte des clients reçoit la même information, soit ii) que la personne responsable de l'ouverture des nouveaux comptes soit aussi responsable de la revue des opérations conclues pour le compte des clients. Les courtiers devraient avoir le droit d'établir, à l'intérieur des limites de contrôle généralement applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières, le processus qu'ils suivront pour remplir ces obligations. Si la législation en valeurs mobilières d'un territoire impose le périmètre du territoire visé comme limite, le respect de cette exigence devient une obligation malgré ce paragraphe. Si ce n'est pas le cas, la NC n'est pas le texte approprié pour établir pareille exigence.

**Réponse des ACVM**

Modification apportée. Les mots " de l'ouverture des nouveaux comptes et " ont été supprimés.

**Renvoi au projet de mars 1999**

56. Paragr. 9.1(7)

**Observation**

Il faudrait préciser dans ce paragraphe que l'information pertinente peut être communiquée par voie électronique.

**Réponse des ACVM**

Aucune modification. Rien n'empêche les transmissions électroniques.

**Renvoi au projet de mars 1999**

57. Alinéa 9.2(a)

**Observation**

Cet alinéa devrait être modifié pour y indiquer que " le refus de l'ordre a lieu au plus tard à la fermeture des bureaux le jour après que l'OPC a reçu l'ordre ". Si le délai de 24 heures est conservé, un OPC qui a reçu un ordre le vendredi devra signifier son refus un jour non ouvrable.

**Réponse des ACVM**

Modification apportée. Le délai de “ 24 heures ” a été remplacé par un délai de “ un jour ouvrable ”.

***Renvoi au projet de mars 1999***

58. Paragr. 9.2(b)

***Observation***

Une modification devrait être apportée pour exiger que les fonds soient remboursés dans au plus tard trois jours ouvrables (J+3), pour que cette disposition soit conforme avec le reste de la NC et pour s'assurer que le chèque du souscripteur a été compensé par le système bancaire.

***Réponse des ACVM***

Aucune modification. Les ACVM estiment que le remboursement des fonds au souscripteur devrait se faire sans délai lorsqu'un ordre d'achat est refusé.

***Renvoi au projet de mars 1999***

59. Paragr. 9.4(1)

***Observation***

Cette disposition normalise le délai J+3. La règle quant aux règlements par les OPC marché monétaire devrait être établie séparément. La norme actuelle de l'industrie est de J+1 pour ces OPC.

***Réponse des ACVM***

Aucune modification. Le paragraphe indique un délai minimal. Un délai de règlement plus court est permis.

***Renvoi au projet de mars 1999***

60. Paragr. 9.4(3) et 10.4(4)

***Observation***

L'obligation de fournir des renseignements sur l'état des mouvements du portefeuille devrait être supprimée pour les achats et rachats en nature. La mise en œuvre de cette obligation par la présentation distincte de ces titres nécessitera une mise à niveau des systèmes.

***Réponse des ACVM***

Aucune modification. L'obligation de fournir des renseignements sur les rachats en nature actuellement prévue à l'article 13.03 de l'IG C-39 est conservée.

***Renvoi au projet de mars 1999***

61. Paragr. 9.4(4)

***Observation***

Ce paragraphe devrait être modifié afin de prévoir toute situation où l'OPC constate, après J+3, que les fonds ne sont pas suffisants pour régler l'achat. Certaines formes de paiement, autres que les chèques, peuvent être retournées à l'OPC si les provisions du payeur ne sont pas suffisantes pour les couvrir. Le paragraphe devrait être modifié pour prévoir toutes les formes de paiement qui peuvent ne pas être honorées. Par exemple, les paiements par transfert électronique de fonds.

***Réponse des ACVM***

Modification apportée. Les mots “ ou une forme de paiement ” ont été ajoutés.

***Renvoi au projet de mars 1999***

62. Alinéa a) du paragr. 9.4(4)

***Observation***

Cet alinéa devrait être modifié pour clarifier le fait que l'ordre de racheter les titres achetés et de forcer le règlement de l'ordre d'achat est réputé reçu le troisième jour ouvrable après la date de fixation du prix. Le principe est conforme à l'IG C-39, mais ne fait que refléter le cycle de règlement plus court.

**Réponse des ACVM**

Modification apportée.

**Renvoi au projet de mars 1999**

63. Article 10.1

**Observation**

Dans le cas des comptes enregistrés, le porteur inscrit doit être le fiduciaire. Celui-ci délègue habituellement certaines fonctions d'administration du régime enregistré à la société d'OPC ou au courtier qui parraine le régime enregistré; donc, l'opération est souvent d'abord approuvée par la société d'OPC ou le courtier, puis traitée. Il serait utile de clarifier ces exigences à l'égard des comptes enregistrés dans l'article 10.2 de l'IC.

**Réponse des ACVM**

Aucune modification. Selon le sous-alinéa 10.1(1)b)(i), un ordre de rachat peut être rempli " pour le compte " d'un porteur de titres. Ainsi, rien n'empêche les parties de prendre les arrangements qui leur conviennent.

**Renvoi au projet de mars 1999**

64. Paragr. 6) de l'article 10.2

**Observation**

Puisque tous les ordres parviennent de courtiers inscrits, l'avis envisagé devrait être envoyé au courtier participant plutôt qu'au porteur de titres.

**Réponse des ACVM**

Aucune modification. Dans l'IC, il est précisé que " porteur de titres " s'entend du porteur de titres inscrit.

**Renvoi au projet de mars 1999**

65. Article 11.1

**Observation**

L'article oblige un courtier à avoir un " compte en fidéicommiss ". Il devrait être modifié pour éviter de laisser entendre qu'un courtier ne doit avoir qu'un seul compte en fidéicommiss (certains peuvent avoir des comptes en fidéicommiss dans différentes institutions financières pour simplifier l'envoi de fonds pour les clients).

**Réponse des ACVM**

Modification apportée pour que l'alinéa 11.1(1)a) permette à un courtier d'avoir plus qu'un seul compte en fidéicommiss.

**Renvoi au projet de mars 1999**

66. Paragr. 4) de l'article 11.1

**Observation**

Les ACVM devraient considérer comme une option valable et positive le fait de permettre aux courtiers de verser annuellement l'intérêt dans un fonds de prévoyance, comme déjà suggéré.

**Réponse des ACVM**

Aucune modification pour le moment.



### ***Renvoi au projet de mars 1999***

67. Article 11.3

#### ***Observation***

Certaines institutions financières ne versent pas d'intérêt sur un compte dont le solde n'est pas toujours assez bien provisionné. Dans certaines petites villes, il n'y a aucune succursale d'institutions financières concurrentes à qui les courtiers pourraient s'adresser. Si l'institution financière a les mêmes exigences pour tous les comptes d'un courtier et ne verse d'intérêt sur aucun, les exigences de l'alinéa 11.3(1)(b) sont sans doute remplies. Le récent avis 33-303 et 81-304 des ACVM ne contenait pas, sur ce point, d'éclaircissements, qui seraient pourtant utiles.

#### ***Réponse des ACVM***

Aucune modification. L'article n'exige pas qu'un compte porte intérêt. Si l'institution ne verse pas d'intérêt sur les "comptes comparables", l'exigence est remplie. Voir le paragraphe 11.1(6) de l'IC.

### ***Renvoi au projet de mars 1999***

68. Alinéa c) du paragr. 11.3(1)

#### ***Renvoi au définitif***

Alinéa 11.3(c)

#### ***Observation***

Cette disposition est inutile et devrait être supprimée. Les OPC s'approprient tous les intérêts produits par le compte. Les frais bancaires constituent une contrepartie raisonnable et usuelle des services bancaires procurés. Aucun motif normatif ne justifie le fait que les OPC s'approprient les produits du compte sans acquitter les coûts normaux liés à un compte bancaire.

Aucune modification. Les ACVM considèrent que les charges imputées à un compte en fidéicommiss sont un coût d'affaires normal pour les placeurs principaux et courtiers participants. Les fonds déposés dans un compte en fidéicommiss appartiennent aux clients et il est interdit d'en défalquer des frais bancaires.

### ***Renvoi au projet de mars 1999***

69. Article 11.5

#### ***Observation***

Il ne semble pas y avoir de motif normatif justifiant que le dépositaire soit tenu de mettre ses livres à la disposition du placeur principal de l'OPC pour inspection. Il apparaît raisonnable que le directeur de l'exploitation et les vérificateurs aient, eux, accès aux livres de l'OPC et tout à fait défendable que le fiduciaire y ait aussi accès.

Laisser entendre que les "représentants de l'OPC" sont habilités à inspecter les contrats pose problème puisque ni la NC ni l'IC ne contient de définition de ce titre.

#### ***Réponse des ACVM***

Modification apportée. Une précision a été apportée pour supprimer les représentants de l'OPC des personnes habilitées à examiner les livres.

### ***Renvoi au projet de mars 1999***

70. Article 12.1

#### ***Observation***

Le délai de dépôt accordé aux courtiers et placeurs devrait être de 140 jours (comme celui accordé aux OPC).

### **Réponse des ACVM**

Aucune modification. La disposition est conforme aux exigences de dépôt de l'information financière imposées aux personnes inscrites.

### **Renvoi au projet de mars 1999**

71. Alinéa b) du paragr. 12.1(2)

### **Observation**

Cet alinéa devrait être modifié afin de permettre au placeur principal de déposer un rapport dressé par son propre vérificateur ou le vérificateur de l'OPC. Dans certains cas, le placeur principal et l'OPC n'ont pas le même vérificateur. La vérification des états financiers d'un OPC consiste notamment à vérifier les lignes directrices et procédés de contrôle appliqués aux systèmes comptables et le respect des règles sur la confusion des fonds. Si cet alinéa n'est pas modifié, le vérificateur du placeur principal se retrouvera à effectuer les mêmes procédés que le vérificateur de l'OPC pour exprimer une opinion sur les états financiers de l'OPC. Résultat : dédoublement des efforts et inefficacité.

### **Réponse des ACVM**

Modification apportée.

### **Renvoi au projet de mars 1999**

72. Partie 13

### **Observation**

- a) L'ICCA et d'autres organismes professionnels sont mieux placés pour établir des règles sur ces points; les ACVM ne devraient donc pas imposer des règles détaillées et précises sur l'évaluation des titres. Par exemple, les articles 13.4 et 13.5 devraient être supprimés puisqu'il est inopportun et inutile de n'imposer de règles précises que sur des sous-ensembles limités de titres.
- b) La formulation de l'article 14.05 de l'IG C-39 est préférable à la règle énoncée au paragraphe 13.5(4) et si la disposition actuelle n'est pas remplacée, elle devrait cependant être modifiée pour reprendre la formulation utilisée dans l'IG C-39.

L'exigence énoncée dans l'alinéa b) du paragraphe 13.5(4) ne devrait s'appliquer que dans les circonstances où les limites quotidiennes ont été atteintes, plutôt qu'à tous les contrats à terme normalisés auxquels s'appliquent des limites quotidiennes.

- c) Il conviendrait aussi de tenir compte de la valeur temporelle de l'argent qui peut être une composante d'un contrat à terme; c'est-à-dire que la " juste valeur " du contrat à terme devrait être calculée. Les ACVM ont tort d'essayer de rendre une méthode d'évaluation obligatoire puisque, dans certaines circonstances, le calcul de la juste valeur nécessite l'exercice de jugement.

### **Réponse des ACVM**

- a) Aucune modification. Les ACVM estiment nécessaire et approprié de traiter ces points dans la NC. Ces dispositions sont reprises de l'IG C-39.
- b) Modification apportée.
- c) Aucune modification. Les ACVM estiment que la valeur temporelle est prise en compte lorsque la valeur du contrat est fondée sur le gain ou la perte du contrat à terme.

### **Renvoi au projet de mars 1999**

73. Paragr. 13.1(4)

### **Observation**

On parle de publication de la “ valeur liquidative ”. C’est plutôt la valeur liquidative par titre qui est publiée. Ce sont deux notions différentes mais d’importance égale. La NC devrait le refléter avec soin.

### **Réponse des ACVM**

Modifications apportées partout dans la NC.

### **Renvoi au projet de mars 1999**

74. Paragr. 13.1(4)

### **Observation**

Cette disposition devrait être carrément supprimée; sinon elle devrait être modifiée pour ne pas imposer une obligation mais refléter l’idée d’“ efforts raisonnables sur le plan commercial ”. De plus, l’expression “ au bon moment ” devrait être clarifiée.

### **Réponse des ACVM**

Aucune modification. Voir l’article 12.1 de l’IC.

### **Renvoi au projet de mars 1999**

75. Article 13.4

### **Observation**

Cet article évacue certains points rattachés à l’évaluation des titres de négociation restreinte, notamment le cas où l’information requise n’est pas disponible (ex. : information sur la proportion représentée par une catégorie de titres au moment de l’acquisition ou de l’évaluation). En outre, le temps à courir jusqu’à l’expiration d’une restriction n’est pas parmi les facteurs d’évaluation couverts. Le gérant ne dispose pas de la marge de manœuvre discrétionnaire qu’il lui faudrait dans certains cas.

### **Réponse des ACVM**

Aucune modification. Le temps à courir jusqu’à l’expiration d’une restriction est traité à l’alinéa b).

### **Renvoi au projet de mars 1999**

76. Point 6 de l’article 13.5

### **Observation**

Le terme “ valeur du marché ” devrait être défini.

### **Réponse des ACVM**

Modification apportée. Le point a été supprimé. C’est le paragraphe 3) de l’article 13.5 qui traite maintenant de l’évaluation des swaps.

### **Renvoi au projet de mars 1999**

77. Partie 14

### **Observation**

L’article 13.3 dispose que les opérations sur les capitaux propres doivent être prises en compte dans le prochain calcul de la valeur liquidative après le calcul de la valeur utilisée pour établir le prix d’émission ou de rachat. Il ressort donc que la valeur liquidative par titre utilisée pour la distribution ne tiendra pas compte des mouvements de capitaux liés aux opérations réalisées à la date du calcul. Il s’agit d’une incohérence qui se répercute sur les calculs, y compris le mécanisme de remboursement des gains de capital, et ce, au détriment des porteurs de titres de l’OPC. Cette disposition mérite d’être clarifiée afin que les opérations soient prises en compte dans le calcul de la valeur de liquidation par titre utilisée pour la distribution.

### **Réponse des ACVM**

Aucune modification. Les ACVM estiment qu'il n'y a pas de conflit entre l'article 13.3 et l'alinéa 14.1(a).

### **Renvoi au projet de mars 1999**

78. Article 14.1

### **Observation**

Certains OPC se servent du modèle suivant pour les distributions :

*Jour X:*

1. - calculer la VLT
2. - traiter les ordres reçus avant la fermeture des bureaux le Jour X d'après la VLT au Jour X
3. - mettre à jour la liste des porteurs inscrits

*Jour X+1:*

1. - calculer la VLT et la distribution par titre
2. - traiter les ordres reçus depuis la fermeture des bureaux le Jour X et avant la fermeture des bureaux le Jour X+1 d'après la VLT au Jour X+1
3. - faire les distributions (réinvestissements et chèques, selon le cas) aux porteurs de titres inscrits

Il s'agit d'une méthode efficace et juste de traitement des distributions.

Cet article devrait être modifié afin de préciser qu'il restera possible de déclarer une date de clôture des registres la veille même d'une distribution effective.

### **Réponse des ACVM**

Modification apportée. La date de clôture des registres peut être la date à laquelle la valeur liquidative par titre (VLT) est calculée pour le paiement d'un dividende ou d'une distribution ou bien le dernier jour où la VLT a été calculée avant la date de paiement.

### **Renvoi au projet de mars 1999**

79. Partie 15

### **Observation**

Cette partie ne fait pas mention de la publicité d'image, non plus que l'avis précédant la NC. Les ACVM devraient confirmer si leur avis 7 - Instruction générale canadienne n° C-39 - Les organismes de placement collectif, qui exclue la publicité d'image de la définition de " communication publicitaire ", continue de s'appliquer.

### **Réponse des ACVM**

Aucune modification. Le paragraphe 2.4(3) de l'IC traite de la publicité d'image.

### **Renvoi au projet de mars 1999**

80. Paragr. 15.2(2)

### **Observation**

La nouvelle exigence que la taille des caractères soit d'au moins 10 points rendra la création et l'utilisation de certaines annonces et communications publicitaires exagérément coûteuses, étant donné que tout texte devra être grossi en conséquence et que l'espace nécessaire pour l'accueillir devra être plus vaste. La nouvelle exigence pourrait aussi amener l'élimination de l'utilisation de certaines présentations graphiques dans les communications publicitaires, comme les graphiques en courbes.

Le nouveau graphique est anti-concurrentiel puisque aucun autre participant au secteur des services financiers ne doit se plier à pareille norme.

En bout de ligne, l'exigence que les communications publicitaires ne soient pas trompeuses et l'actuelle limite de 8 points pour la taille des caractères constituent des protections suffisantes.

Au minimum, une limite de 10 points pour la taille des caractères devrait ne s'appliquer qu'à certaines parties du textes (titres, information sur le rendement, mises en garde); pour le reste du texte, on devrait être libre d'utiliser une autre taille de caractères.

La taille des caractères n'est qu'un des facteurs qui déterminent la lisibilité, et redresser la limite de taille n'est pas une façon efficace de rendre les mises en garde plus lisibles. On pourrait établir une limite pour la relation entre la taille des caractères et l'interlignage afin de rendre le texte plus facile à lire.

Bien que le texte des mises en garde paraîtrait dans une taille de caractères supérieure, il se peut que, étant donné que les concepteurs graphiques auront pu augmenter la taille du reste du texte, le résultat ne soit pas que les mises en garde soient plus évidentes, plus attirantes ou plus efficaces.

L'exigence pourrait aussi rendre moins efficace la présentation de documents en français, étant donné que les textes en français prennent plus d'espace en général que les textes en anglais.

Pour beaucoup de documents standard, il faudra engager des coûts élevés de modification de la conception graphique.

### ***Réponse des ACVM***

Modification apportée. L'exigence que la taille des caractères soit d'au moins 10 points s'applique à l'information sur le rendement ou à toute information dont la NC requiert expressément la présentation dans une communication publicitaire.

### ***Renvoi au projet de mars 1999***

81. Alinéa d) du paragraphe 15.3(1)

### ***Observation***

- a) Selon l'alinéa, il est interdit de faire une comparaison avec un repère dont l'utilisation est ou sera abandonnée (ex. : TSE 100) si ce repère n'a existé que pendant une partie de la période pour laquelle la comparaison est faite, ce qui limite la période pouvant faire l'objet de cette comparaison. L'utilisation de repères reconstitués est la norme. Entre autres, le TSE/S&P 60 sera reconstitué pour un certain nombre d'années antérieures. Les préoccupations des ACVM pourraient être résolues si de l'information appropriée était présentée sur la transition entre un repère abandonné et un nouveau.
- b) L'alinéa interdit l'utilisation d'indices reflétant un groupe d'homologues et d'autres repères produits par une organisation indépendante qui pourraient pourtant convenir parfaitement à une comparaison s'ils n'étaient interdits, et ce, uniquement parce qu'ils ne sont pas largement diffusés pendant toute la période pour laquelle la comparaison est faite.
- c) Pour certains OPC (ex. : les OPC équilibrés), il n'existe pas d'indice diffusé pouvant servir de base comparative aux repères. Jusqu'à présent, la pratique a consisté à prendre deux ou plusieurs repères appropriés et à faire une moyenne de rendement comparables aux indices afin de créer un repère convenable pour l'OPC. L'alinéa semble, sans motif normatif valide, interdire cette pratique.

### ***Réponse des ACVM***

- a) Modification apportée. L'alinéa 15.3(1)d) a été modifié afin de permettre l'utilisation de repères reconstitués qui sont largement acceptés et diffusés.

- b) Modification apportée. Un nouveau paragraphe 15.3(3) a été ajouté afin de permettre à un OPC indiciel de présenter des données sur le rendement de son indice repère à la condition que l'indice soit largement accepté et diffusé.
- c) Aucune modification. On peut demander une dispense dans certaines circonstances.

***Renvoi au projet de mars 1999***

82. Paragr. 15.3(2)

***Observation***

Ce paragraphe a besoin d'être clarifié. Il semble que l'intention soit que toute comparaison de données sur le rendement de jeunes OPC établie pour les porteurs de titres existants soit limitée à une comparaison avec un OPC ou avec un service de répartition d'actif en gestion commune, et pas avec un repère. La mention de l'interdiction en vertu de l'alinéa 15.6(a) est nébuleuse étant donné que l'alinéa 15.6(a) décrit les situations dans lesquelles les données sur le rendement peuvent être utilisées dans une communication publicitaire. En outre, on ne voit pas bien pourquoi les données sur le rendement des jeunes OPC ne peuvent pas être comparées avec un repère accepté.

***Réponse des ACVM***

Modification apportée. Le paragraphe 15.3(3) a été ajouté afin de permettre à un jeune OPC de faire des comparaisons à l'aide d'un indice largement accepté et diffusé.

***Renvoi au projet de mars 1999***

83. Alinéa b) du paragr. 15.3(3)

***Renvoi au définitif***

Alinéa b) du paragr. 15.3(4)

***Observation***

En ce qui concerne le caractère comparable des classements, il est plus utile de disposer des données de classement pour les périodes standard de 1, 3, 5 et 10 ans, que des données standard sur le rendement pour ces périodes.

***Réponse des ACVM***

Modification apportée. L'alinéa c) est nouveau.

***Renvoi au projet de mars 1999***

84. Paragr. 15.3(5)

***Renvoi au définitif***

Paragr. 15.3(6)

***Observation***

Ce paragraphe semble contredire le paragraphe 15.13(3) qui impose des restrictions sur les descriptions dans les communications dans le cas des OPC qui sont des OPC marché monétaire plutôt qu'aux fonds qui sont ou ont été des OPC marché monétaire en vertu de la NC ou de l'IG C-39.

Pourquoi, dans le paragraphe 15.13(3), utilise-t-on le terme " communication " alors que dans le paragraphe 15.3(5) on utilise le terme " communications publicitaires " ?

***Réponse des ACVM***

Modification apportée. Le paragraphe 15.13(3) a été supprimé.

**Renvoi au projet de mars 1999**

85. Alinéa c) du paragr. 15.3(4)

**Renvoi au définitif**

Alinéa c) du paragr. 15.3(5)

**Observation**

Est-il correct qu'en cas d'écart entre les notes de crédit, ce soit la note de crédit inférieure qui serait utilisée, comme le requiert actuellement le sous-alinéa 16.04(a)xv) de l'IG C-39?

**Réponse des ACVM**

Oui. Aucune modification.

**Renvoi au projet de mars 1999**

86. Article 15.4

**Observation**

Les modèles de mises en garde sont encore trop longs et difficiles à comprendre. Pour l'article 15.4, on devrait adopter un libellé général plus court et plus simple.

**Réponse des ACVM**

Modification apportée. Tous les modèles de mises en garde et de présentations de l'information ont été modifiés.

**Renvoi au projet de mars 1999**

87. Alinéa b) du paragr. 15.4(7)

**Observation**

Est-ce l'intention des ACVM que la formulation requise soit présentée immédiatement après les données sur le rendement ou sur la même page? Le paragraphe 15.4(6), qui porte sur les OPC qui ne sont pas des OPC marché monétaire, ne précise pas l'emplacement où la mise en garde doit obligatoirement figurer.

Si l'intention recherchée pour cette partie de la NC soit que ces mises en garde figurent immédiatement après les données sur le rendement, il est plausible de s'attendre que le lecteur ne lira pas les autres. Étant donné que la taille minimale des caractères a été portée à 10 points, on présumera que la mise en garde sera lue et devrait faire partie du texte principal.

**Réponse des ACVM**

Oui. Aucune modification.

**Renvoi au projet de mars 1999**

88. Paragr. 15.4(11)

**Renvoi au définitif**

SUPPRIMÉ

**Observation**

La règle figurant dans l'IG C-39 et dans le projet de 1997 est préférable puisqu'il ne devrait pas être nécessaire de faire une mise en garde dans ces circonstances. Toutefois la proportion de 50 % devrait s'appliquer à la taille de la communication ou à l'espace qu'elle occupe et non au texte (nombre de mots) qu'elle contient.

**Réponse des ACVM**

Modification apportée. Ce paragraphe a été supprimé puisque les mises en garde ont été réduites.

**Renvoi au projet de mars 1999**

89. Article 15.5

**Observation**

Décrire un OPC comme un OPC “ sans frais ” ou “ sans commission ” est trompeur malgré cette disposition. Tous les OPC versent des frais de placement sous une forme ou une autre.

**Réponse des ACVM**

Aucune modification.

**Renvoi au projet de mars 1999**

90. Paragr. 15.5(2)

**Observation**

Le terme “ frais payés par l’OPC ” est très large et pourrait sans doute inclure, entre autres, les courtages, les frais de gestion, les frais de dépositaire et les frais de fiduciaire que les autres OPC ne sont pas obligés de présenter dans leurs communications publicitaires. Rien ne justifie d’exiger de telles informations.

Il ne devrait pas être obligatoire de présenter les frais et les commissions de suivi à moins qu’ils ne soient à la charge du souscripteur. Le marché réalise généralement que le terme “ sans frais ” ou “ sans commission ” signifie qu’aucuns frais ni aucune commission ne sont directement à la charge du souscripteur.

**Réponse des ACVM**

Modification apportée. Le terme “ frais payés par l’OPC ” a été remplacé par les mots “ des frais de gestion et des frais d’exploitation ”. Aux paragraphes 15.4(3) et (6), les mises en garde modifiées qui s’appliquent à tous les OPC (autres que les OPC marché monétaire) font mention des commissions de suivi, des courtages et autres frais.

**Renvoi au projet de mars 1999**

91. Alinéa b) du paragr. 15.5(2)

**Observation**

Cette exigence est beaucoup plus restrictive que l’IG C-39 et aura pour effet, en pratique, d’interdire à un OPC “ sans frais ” ou “ sans commission ” de faire des communications publicitaires puisque même une description sommaire de tous les frais qui sont à sa charge sera fatalement longue. Une mise en garde générale (voir le commentaire sur le paragraphe 15.4(3)) résoudrait tout risque de confusion en attirant l’attention des souscripteurs éventuels sur la possibilité que des frais leur soient imputés, soit directement ou indirectement.

**Réponse des ACVM**

Modification apportée. L’exigence qu’un sommaire des frais payés par l’OPC soit compris dans la communication publicitaire a été remplacée par l’exigence d’indiquer que l’OPC paie des frais de gestion et d’exploitation.

**Renvoi au projet de mars 1999**

92. Alinéa c) du paragr. 15.5(2)

**Observation**

Malgré le souhait des ACVM, dans la note de bas de page 133, de limiter le risque de confusion présent dans les cas où le terme “ sans frais ” ou “ sans commission ” est employé et où il existe des commissions



de suivi, la règle proposée comporte encore un risque de confusion.

**Réponse des ACVM**

Aucune modification.

**Renvoi au projet de mars 1999**

93. Paragr. 15.5(3)

**Observation**

La règle devrait être limitée aux frais que l'OPC paie directement. Autrement, la règle ne serait pas pratique et ferait qu'aucun OPC ne pourrait se définir comme " sans frais " ou " sans commission ". Cela ne servirait pas les intérêts des souscripteurs.

**Réponse des ACVM**

Modification apportée. Il n'est pas nécessaire que la communication contienne un sommaire; on doit cependant y indiquer les types de frais qui sont payés.

**Renvoi au projet de mars 1999**

94. Sous-alinéa i) de l'alinéa 15.6(a)

**Observation**

Dérogerait-on à ce sous-alinéa en envoyant aux porteurs de titres un rapport annuel ou semestriel combiné pour tous les OPC d'une famille d'OPC bien qu'au moins un OPC ait un historique de moins de 12 mois? Si les rapports aux porteurs de titres sont exclus de la définition de " communication publicitaire ", l'envoi de pareils rapports combinés aux porteurs de titres ne dérogerait pas à ce sous-alinéa.

**Réponse des ACVM**

Modification apportée. Le point 15.6(ii)(B) a été ajouté afin de permettre l'envoi de communications publicitaires aux porteurs de titres d'un OPC ou aux participants à un service de répartition d'actif en gestion commune.

**Renvoi au projet de mars 1999**

95. Article 15.7

**Observation**

Est-ce qu'une annonce qui présenterait des placements disponibles par l'entremise d'un service de répartition d'actif et faisant état du rendement des OPC qui ne sont pas sous gestion commune serait considérée comme " comparant le rendement "? Ce type d'annonce n'invite pas les lecteurs à faire des comparaisons, mais plutôt à observer l'historique de rendement de divers OPC qui font partie des portefeuilles offerts par l'entremise du service de répartition d'actif.

**Réponse des ACVM**

Non. Aucune modification.

**Renvoi au projet de mars 1999**

96. Alinéa b) de l'article 15.7

**Observation**

Cette disposition réduit gravement la possibilité de comparer des OPC, particulièrement des OPC qui ne sont pas sous gestion commune. Que les comparaisons entre OPC de familles différentes soient limitées aux objectifs de placement fondamentaux qui sont analogues est troublant étant donné la grande étendue de la définition.

**Réponse des ACVM**

Aucune modification. Les ACVM estiment que les comparaisons ne doivent être permises que lorsque les objectifs de placement fondamentaux sont similaires.

***Renvoi au projet de mars 1999***

97. Alinéa a) du paragr. 15.8(2)

***Observation***

Est-il correct de présumer que les ACVM n'exigeront pas que les communications publicitaires présentent obligatoirement les données dans l'ordre selon qu'elles se rapportent à une période de 10, 5, 3, et 1 an?

***Réponse des ACVM***

Aucune modification. L'ordre n'est pas prescrit, sauf qu'un ordre consécutif doit être respecté.

***Renvoi au projet de mars 1999***

98. Sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa. 15.8(2)(b)

***Observation***

Veuillez donner des précisions sur la méthode à suivre pour assurer le respect de ces sous-alinéas.

***Réponse des ACVM***

Aucune modification. Les ACVM jugent que ces sous-alinéas sont clairs.

***Renvoi au projet de mars 1999***

99. Paragr. 15.8(4)

***Observation***

Aurait-on accès à une dérogation à cette règle si une société d'OPC présente dans une communication publicitaire les plus récentes données standard sur le rendement? Beaucoup de sociétés d'OPC publient, sous forme d'annonces dans les journaux, des données sur le rendement qui sont fondées sur les données les plus récentes et qui sont couramment mises à jour.

***Réponse des ACVM***

Modification apportée. La deuxième partie du paragraphe a été supprimée.

***Renvoi au projet de mars 1999***

100. Article 15.9

***Observation***

Il n'est pas sûr que les nouvelles informations exigées selon cet article soient réalistes et présentables sous un format pratique ou utile pour les souscripteurs dans une communication publicitaire.

***Réponse des ACVM***

Aucune modification.

***Renvoi au projet de mars 1999***

101. Paragr. 15.9(2)

***Observation***

Ce paragraphe impose des exigences nouvelles considérables. Essentiellement, il limite l'utilisation de données sur le rendement soit au rendement antérieur des deux OPC qui existaient avant l'opération, soit aux données sur le rendement de l'OPC survivant, à condition que l'OPC existe depuis au moins un an. On ne voit pas bien ce que les épargnants gagnent à disposer, sur le rendement des deux OPC, de données antérieures à leur restructuration ou de données sur le rendement de l'OPC survivant pour une période d'un an.

L'OPC acquéreur existait avant l'opération et a continué d'exister après. Pourquoi serait-il donc préjudiciable de communiquer à un porteur de titres des données sur le rendement de l'OPC survivant à un moment quelconque après l'opération, du moment que des informations sur la fusion sont présentées dans la communication publicitaire?

Il pourrait être trompeur d'exiger la présentation de données sur le rendement de l'OPC absorbé, surtout si cet OPC était beaucoup plus modeste que l'OPC qui l'a absorbé. Les épargnants pourraient être tentés de faire des calculs " rapides " en combinant les données sur le rendement des deux OPC, ce qui ne serait pas souhaitable pour bien des raisons (comme en fait foi le rejet de cette possibilité par les ACVM).

**Réponse des ACVM**

Aucune modification. Ce paragraphe ne s'applique qu'aux situations où il y a eu un changement significatif du côté de l'OPC survivant par suite de l'opération.

**Renvoi au projet de mars 1999**

102. Article 15.12

**Observation**

Cet article interdit-il de faire mention d'une date prévue de disponibilité d'un nouvel OPC dans un bulletin ou une annonce dans les journaux? L'alinéa 15.12(e) ne semble pas interdire aux sociétés d'OPC de mentionner une date prévue de lancement lorsqu'on le lit en parallèle avec l'article 65 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Les ACVM devraient clarifier ce point, peut-être par une concordance avec les articles correspondants de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

**Réponse des ACVM**

Aucune modification. Il n'est pas interdit de faire mention d'une date prévue de disponibilité.

**Renvoi au projet de mars 1999**

103. Partie 16

**Observation**

Le calcul ne semble pas exclure les intérêts, les taxes et commissions non plus que les courtages liés à l'achat et à la vente d'éléments d'actif en portefeuille. Il s'agit en réalité d'un ratio du total des frais d'exploitation. Cela constitue un changement important qui entraînera un gonflement des ratios de frais de gestion de l'industrie. Une comparaison avec une année antérieure ne pourra produire que des résultats incohérents.

Certaines charges fiscales, qui se rapportent uniquement aux activités de placement d'un OPC, à l'inverse de certains frais d'exploitation, ne devraient pas faire partie du calcul du ratio des frais de gestion. En particulier, dans le cas des SICAV, les impôts sur le revenu des sociétés, l'impôt sur le capital et les retenues d'impôts étrangers sont une conséquence des activités de placement et, de ce fait, sont bien reflétés dans le rendement de la SICAV. Ces coûts échappent au contrôle du gérant et sont sans rapport avec les activités d'exploitation. Il conviendrait donc de les exclure du calcul du ratio des frais de gestion.

Dans son étude de recherche de 1997, l'ICCA conclut que la TPS et la TVP doivent être incluses dans le total des dépenses, mais les impôts sur le revenu et l'impôt sur le capital doivent être exclus. La pratique de l'industrie a consisté à exclure la TPS du calcul du ratio des frais de gestion publié.

**Réponse des ACVM**

Aucune modification. Voir le paragraphe 14.1(2) de l'IC. Le ratio des frais de gestion est conçu pour donner une image de tous les frais peu importe le contrôle exercé sur ces frais. L'objectif est d'informer les épargnants du coût réel des placements.

***Renvoi au projet de mars 1999***

104. Paragr. 16.1(1)

***Observation***

Veillez préciser s'il s'agit de jours civils ou de jours ouvrables.

***Réponse des ACVM***

Aucune modification. Les ACVM estiment que le libellé actuel du paragraphe est clair.

***Renvoi au projet de mars 1999***

105. Paragr. 16.1(2)

***Observation***

Veillez préciser le sens de “ note annexée à l'information ”. S'agit-il uniquement de l'information dans les états financiers, ou bien les prospectus et les autres documents d'information continue sont-ils aussi visés?

***Réponse des ACVM***

Aucune modification. Voir le paragraphe 14.1(1) de l'IC.

***Renvoi au projet de mars 1999***

106. Paragr. 16.1(2)

***Observation***

Le calcul est complexe pour chaque OPC, et certaines sociétés d'OPC ne disposent pas de pareils détails à l'heure actuelle. Actuellement, on se contente d'indiquer dans une note aux états financiers qu'une partie des frais qui sont par ailleurs payables par un OPC ont été absorbés par l'OPC. Cela ne semble plus être une présentation adéquate. Veuillez indiquer si cette interprétation de la nouvelle règle est exacte.

Aucune modification. Selon le paragraphe, un OPC ne doit pas se contenter d'indiquer que certains frais ont fait l'objet d'une exonération ou d'une absorption.

***Renvoi au projet de mars 1999***

107. Article 18.1

***Observation***

On devrait délimiter les types d'information à conserver, la durée de conservation et l'accès des porteurs de titres à l'information. On devrait établir une durée de conservation de 7 ans pour les dossiers (comme celle prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*) ou une autre période raisonnable.

En outre, on devrait préciser que les dossiers peuvent être gardés sur support électronique plutôt que sur support papier.

***Réponse des ACVM***

Modification apportée. Les mots “ au moins aussi longtemps qu'il existe ” ont été supprimés. Voir l'article 15.1 de l'IC.

L'article n'exige pas que les dossiers soient tenus sur support papier.

***Renvoi au projet de mars 1999***

108. Article 18.2

***Observation***

Le deuxième but au paragraphe 1) - “ traiter toute autre affaire concernant l'activité de l'OPC ” - est très

large et l'IC ne contient pas de directives permettant d'en percevoir les limites. Faute de directives dans l'IC, il pourrait être difficile de contrôler les accès abusifs aux dossiers des porteurs de titres. Chaque société d'OPC a, envers les porteurs de ses titres, une obligation de sauvegarde du caractère confidentiel de l'information qui devrait être exercée de façon stricte, sauf exception dans les cas les plus évidents (notamment pour influencer le vote des porteurs).

### **Réponse des ACVM**

Modification apportée. Le paragraphe 18.2(1) a été modifié pour qu'on y lise les mots " traiter toute autre affaire concernant les relations entre l'OPC, les membres de l'organisation et les porteurs de titres, associés et dirigeants de ces entités. "/

### **Renvoi au projet de mars 1999**

109. Paragr. 19.1(1)

### **Observation**

L'alinéa 2.2(2)(b) de la NC 13-101 *SEDAR* permet de faire par voie électronique une demande de dispense " jugée suffisamment nécessaire au placement des titres sur lesquels porte le prospectus ". Nonobstant cet alinéa, toutes les demandes de dispense en vertu de la NC 81-102 doivent être faites sur *SEDAR*, y compris celles faites en vertu de l'IC 12-201 *REC des demandes de dispense*, sous réserve des règles existantes et des instructions normatives portant sur la confidentialité. Les dispenses accordées devraient, sinon être publiées, du moins être mises à la disposition du public, comme les autres ordonnances et décisions rendues par les ACVM.

### **Réponse des ACVM**

Les demandes de dispense de l'application de la NC doivent être faites et traitées sur *SEDAR* comme c'est actuellement le cas des demandes faites en vertu de l'IG C-39.

### **Renvoi au projet de mars 1999**

110. Paragr. 19.2(1)

### **Observation**

Le paragraphe devrait être modifié afin de préciser que toute dispense ou exonération accordée antérieurement en vertu de l'IG C-39 ne peut être révoquée par les ACVM tant que le participant visé au marché n'a pas d'abord exercé son droit d'être entendu.

### **Réponse des ACVM**

Aucune modification. Toute décision prise par l'agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières est soumise aux principes généraux du droit administratif et des règles applicables de la législation sur les valeurs mobilières.

### **Renvoi au projet de mars 1999**

111. Annexe B - Rapports sur le respect de la réglementation

### **Observation**

Les rapports du vérificateur se limitent essentiellement à indiquer si l'OPC s'est conformé, à tous les égards importants, aux dispositions applicables de la NC 81-102. Toutefois, les rapports sur le respect de la réglementation ne prévoient pas d'exception pour les dérogations qui ne sont pas importantes. La formulation des rapports sur le respect de la réglementation devrait être modifiée afin de donner l'assurance que l'OPC s'est conformé " à tous les égards importants " aux dispositions applicables de la NC 81-102.

### **Réponse des ACVM**

Aucune modification. Les ACVM veulent savoir si l'OPC s'est conformé à tous les égards importants aux dispositions applicables.

***Renvoi au projet de mars 1999***

112. Paragr. 7.5(2) et (3) de l'IC

***Renvoi au définitif***

Paragr. 7.4(3) de l'IC

***Observation***

Certains gestionnaires de portefeuille de grande réputation ont récemment quitté leur poste pour entrer au service d'une organisation d'OPC concurrente. Certains groupes d'OPC ont aussi beaucoup moussé, tant dans leurs annonces grand public que dans celles destinées au réseau des courtiers, la réputation des gestionnaires vedettes responsables de tel ou tel OPC. Il serait peut-être bon de prévoir un délai d'avis minimum (p. ex. pour donner aux épargnants le loisir de transférer leur compte à un OPC concurrent ou à un OPC faisant partie du même groupe d'OPC) avant de procéder à un tel changement (sauf s'il s'agit d'un licenciement motivé, qui doit être immédiat) plutôt qu'assortir le changement d'une obligation d'information au bon moment et de modification du prospectus. On devrait songer à prévoir un délai d'avis minimum ou même l'obligation d'obtenir l'accord des porteurs de titres ou l'approbation de l'autorité en valeurs mobilières.

Malgré le paragraphe 7.5(2) de l'IC, le nom du gestionnaire de portefeuille peut ne pas figurer dans le prospectus; par conséquent, il peut ne pas être nécessaire de modifier le prospectus simplifié pour révéler le départ d'une personne.

***Réponse des ACVM***

Aucune modification.

**NOTES FIN: %lu B**

**1 (Commentaire)**

1. Québec, 1999-03-19, Volume XXX n° 11.

**2 (Commentaire)**

2. Québec, 1997-08-15, Volume XXVIII n° 32.

**3 (Commentaire)**

3. Voir, par exemple, la définition du terme “ affaires internes ” au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*.

**4 (Commentaire)**

4. Québec, 1999-03-19, Volume XXX N°11.

**5 (Commentaire)**

5. Québec, 199-08-15 Volume XXVIII N° 32.